

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN
BOOK REVIEWS

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des Cours*, 1990, Vol. II,
T. 221, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1991, 414 pages.

On ne présente plus l'Académie de Droit International. Ses Recueils des Cours constituent de précieux instruments de recherche et d'information pour les personnes manifestant quelque intérêt pour le droit international. Dans le présent volume consacré au droit international public, le premier sujet est développé par le Professeur Me Whinney. Relatif au règlement des différends internationaux, cet écrit fait l'objet d'un compte-rendu à part dans ces mêmes colonnes.

Le second est consacré au droit international en Chine. Rappelant brièvement la longue tradition du droit international en Chine, Wang Tieya décrit l'introduction de la conception européenne de cette matière en Chine par la traduction du « Droit des gens » de Vattel. S'attachant ensuite au régime des traités passés par les puissances occidentales avec la Chine au XIX^e et XX^e siècles, l'auteur clôt son analyse historique par l'avènement, et le départ du Kuomintang.

Après cette perspective historique, Wang Tieya examine cinq principes de droit international : l'intégrité territoriale et la souveraineté qui y est attachée, le pacte réciproque de non-agression, la non-ingérence dans les affaires d'un autre Etat, la coexistence pacifique et l'égalité entre Etats. Etudiant les rapports entre ces principes et le *jus cogens*, l'auteur approfondit sa réflexion sur l'exercice de la souveraineté et termine son cours sur les règles « *pacta sunt servanda* » et « *rebus sic stantibus* ».

La problématique décrite ci-dessus est toujours confrontée par Wang Tieya à des questions d'une brûlante actualité, telles que le retour de Hong Kong et Macao dans le giron chinois. Toutefois, l'auteur évite soigneusement le débat politique qui aurait pu résulter d'une confrontation entre les principes étudiés et ceux concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le raisonnement de l'auteur est instructif à plus d'un titre et retiendra l'attention des lecteurs avertis.

Le troisième cours, donné par Lev Orlov, est consacré aux « joint ventures » entre compagnies soviétiques et occidentales. Cet article, qui se veut essentiellement pratique, définit les sources légales, les activités permises, les modalités de transfert de capitaux, les taxes, les différends, bref tous les éléments rentrant en ligne de compte pour une telle opération. Malheureusement l'histoire a rattrapé l'Union Soviétique et maintenant que cette dernière n'existe plus, l'article de M. Orlov devient quelque peu obsolète ! En effet, M. Eltsine ayant fait table rase des règles antérieures en matière d'économie, il ne nous reste plus qu'à attendre de nouveaux développements sur cette pratique.

Denis CHAÏBI

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des Cours*, 1991, Vol. II, T. 227, Martinus Nijhoff, Micheal C. Pryles, *Tort and Related Obligations in Private International Law*, pp. 9 à 205.

Le Recueil des cours de l'Académie de droit international nous offre, sous la plume de Monsieur Pryles, une étude très intéressante sur l'évolution de la loi applicable aux obligations quasi-délictuelles en droit international privé.

L'auteur, d'origine australienne, illustre le sujet par référence aux décisions de jurisprudence rendues en Australie, un pays fédéral, où l'on rencontre également des conflits de lois au niveau des Etats fédérés.

A la suite du Professeur Kahn-Freund (« Delictual Liability and the Conflict of Laws », Recueil des cours, 1968, II), il résume l'évolution de la matière en deux phases : la première comme un débat entre la *lex fori* et la *lex loci delicti*, la seconde comme une tentative d'assouplir le recours systématique à la *lex loci delicti*.

Dans un chapitre, intitulé « The quest for certainty » (A la recherche de certitude), Monsieur Pryles décrit cette première phase de l'évolution à l'issue de laquelle la *lex loci delicti* s'est imposée progressivement au détriment principal de la loi du for.

De façon très traditionnelle, l'auteur énumère et étudie les avantages et les inconvénients respectifs du recours à la *lex fori* et ou de la préférence donnée à la *lex loci delicti*.

Le chapitre suivant décrit l'émergence progressive de la doctrine d'origine américaine qui a recherché à rendre la détermination du facteur de rattachement plus flexible par le recours au concept de « Proper law of the tort », ainsi que la consécration récente, en Grande-Bretagne ou en droit fédéral suisse notamment, de règles de conflits plus nuancées.

L'auteur étudie ensuite les matières particulières où des conventions internationales ont été élaborées, à savoir la responsabilité du fait des produits et la responsabilité du fait des accidents de la circulation routière.

Enfin, l'auteur se penche sur le domaine de la loi applicable en matière de responsabilité civile. On trouvera ici des développements intéressants sur la loi applicable à l'action directe, à la responsabilité du fait d'autrui ou sur les problèmes de qualifications aux limites du domaine de la loi applicable aux contrats.

Dans l'ensemble, le cours offrira au juriste de droit latin une approche claire et succincte des conflits de lois dans la matière de la responsabilité civile en droit anglo-saxon.

Laurent BARNICH

Actualité des conflits internationaux, Colloque des 4 et 5 décembre 1992, Institut d'Etudes politiques d'Aix en Provence, Paris, Pédone, 1993, 202 pp.

La disparition de l'U.R.S.S. et des régimes socialistes d'Europe de l'Est, avec par voie de conséquence la fin de la bipolarité, la réunification de l'Allemagne, le renforcement du rôle des Nations Unies, la résolution de conflits anciens et la naissance de nouveaux conflits justifiaient largement le colloque organisé par l'Institut d'Etudes politiques d'Aix en Provence en décembre 1992.

Comme toujours lorsqu'on est confronté aux actes de ces rencontres, il est évidemment impossible de résumer le contenu extrêmement riche et instructif de

tous les rapports et communications dont on trouvera la liste plus loin, et on ne peut que se borner à relever çà et là quelques points mis en évidence par les participants sans que ce choix nécessairement subjectif implique que d'autres analyses seraient moins intéressantes.

Dans son rapport introductif, le professeur Y. Daudet soulève parmi beaucoup d'autres questions les difficultés d'équilibre institutionnel à l'O.N.U. entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la C.I.J. L'affaire de Lockerbie est un exemple frappant d'hiatus entre les compétences (politiques) du Conseil et celles (juridiques) de la Cour.

Le professeur J.-C. Rufin constate de son côté que certains conflits internes, privés aujourd'hui de l'aide extérieure dont bénéficiaient les protagonistes, ne se sont pas éteints (Soudan, Mozambique, Angola ...) mais ont engendré une « criminalisation de l'économie de guerre » (rapines, trafics, détournement de l'aide humanitaire deviennent de nouveaux enjeux conflictuels).

L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, J. Perez de Cuellar, montre qu'une des nombreuses difficultés que rencontre un Secrétaire général dans son travail de prévention des conflits est son manque de ressources pour développer un système autonome de renseignements.

Le professeur M. Flory fait justice de certaines analyses tendant à contester la légalité de la lutte menée par les Etats de la coalition dans le conflit du Koweït.

Le juge Bedjaoui salue le regain de confiance des Etats dans la C.I.J., mais il constate que ce mouvement a ses limites et que par exemple, si d'un côté la Conférence de Rio a étendu la compétence de la Cour au contentieux de l'environnement, de l'autre, on tend à émietter celui du droit de la mer entre les diverses juridictions (y compris la C.I.J.) prévues par la Convention de Montego Bay.

Parmi les autres concurrents de la C.I.J. décrits notamment par le professeur G. Burdeau, on mentionnera la Commission d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, la Cour de Conciliation et d'Arbitrage de la C.S.C.E. et la procédure des *panels* au sein du GATT.

Enfin, le professeur B. Stern s'interroge sur la capacité de fonctionnement des mécanismes originaux et complexes institués par les Nations Unies pour assurer la réparation des dommages causés par l'Irak à la suite de l'invasion du Koweït.

TABLE DES MATIÈRES

Préface, Jacques BOURDON

Allocution d'ouverture, Hassen FODHA

Rapport introductif, Yves DAUDET

L'identification des conflits internationaux, Jean-Christophe RUFIN

La diplomatie préventive du Secrétaire général de l'O.N.U., JAVIER PEREZ DE CUELLAR

Les Nations Unies et la prévention des conflits engendrés par les grands problèmes de société, Jean-Pierre LAFON

Mesures, actions et recours à la force dans le chapitre VII de la Charte, MAURICE FLORY

La régionalisation du règlement des différends, ALVARO DE SOTO

La décision en matière de politique extérieure de la France, Philippe PETIT

Mythes et réalités d'une relance du règlement judiciaire des différends internationaux, MOHAMMED BEDJAOUTI

La diversification des procédures de règlement judiciaire des différends, Geneviève BURDEAU

Une procédure mi-politique, mi-juridictionnelle : le règlement des réparations dues par l'Irak à la suite de la crise du Golfe, Brigitte STERN

Conclusions, Pierre-Louis BLANC

E.D.

BEIGBEDER, Yves, *The Role and Status of International Humanitarian Volunteers and Organizations — The Right and Duty to Humanitarian Assistance*, Dordrecht/Boston/London, Nijhoff, 1991, xvi + 414 pp.

Spécialiste de la fonction publique internationale, Yves Beigbeder ne quitte pas entièrement ce sujet avec son dernier ouvrage, qui couvre à la fois un champ plus restreint (puisqu'il est limité aux seules organisations engagées dans les activités humanitaires) et plus large (puisqu'il embrasse aussi les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine). La présente étude, construite sur un plan très descriptif des organisations humanitaires existantes et des problèmes auxquelles elles sont confrontées, offre une très bonne image de la situation, tant passée qu'actuelle, dans le domaine de l'assistance humanitaire. Un grand nombre d'organisations humanitaires, tant intergouvernementales que non gouvernementales, sont ainsi présentées. Leur origine est rappelée et leur structure, leur fonctionnement ainsi que leurs activités courantes sont successivement décrites. Ce sont ensuite les principes guidant leur activité qui sont examinés et discutés, de manière approfondie pour certains, comme les règles de neutralité et d'impartialité qui se trouvent à la base de l'action de la Croix-Rouge internationale et qui ont parfois été remises en cause par des organisations de création plus récente. La dernière partie de l'ouvrage est plus spécifiquement consacrée aux questions juridiques liées à la matière : statut et protection juridiques des volontaires humanitaires internationaux et licéité des interventions humanitaires armées. S'il conclut à cette occasion à l'inexistence d'un « droit » ou d'un « devoir d'ingérence » unilatéral, l'auteur indique certaines voies qui permettraient l'octroi d'une assistance humanitaire à des populations qui en étaient initialement privées par les belligérants et évoque à cet égard la possibilité de la mise sur pied de forces de maintien de la paix « humanitaires ». L'extension du mandat de la FORPRONU, ainsi que la définition de ceux de l'ONUSOM et de l'ONUMOZ montrent que ces projections étaient loin d'être dépourvues de sens. Cet ouvrage constitue dans l'ensemble une très bonne référence en matière d'assistance humanitaire : très bien documenté, il contient énormément d'informations (y compris de nombreuses données chiffrées) sur le sujet et aborde sans détour les questions juridiques parfois épineuses que soulève celui-ci.

P. KLEIN

BERMEJO GARCIA, Romualdo, *El marco internacional en materia de uso de la fuerza : ambigüedades y límites*, Madrid, Ed. Civitas, Facultad de derecho, Universidad de Navarra, 1993, 422 pp.

Cette étude est la dernière en date d'une longue série consacrée aux règles régissant l'usage de la force dans les relations internationales. L'intérêt d'une telle entreprise réside surtout dans un examen des aspects récents de la problématique et dans une prise de position par rapport à certains événements d'actua-

lité comme les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq, l'ex-Yougoslavie et la Somalie. On peut aussi percevoir l'intérêt d'une appréciation de théories contemporaines comme celle popularisée sous l'expression de « droit d'ingérence ».

Malheureusement, on ne trouvera rien de tout cela dans l'ouvrage de Romualdo Bermajo Garcia. L'auteur préfère reprendre, comme beaucoup d'autres l'ont fait avant lui, les règles traditionnelles contenues dans les articles 2 § 4 et 51 de la Charte de l'O.N.U. A propos du premier, il laisse entendre que l'interdiction est relative car, en renvoyant aux buts des Nations Unies, elle laisserait la porte ouverte à des actions armées unilatérales menées en vue de la protection des droits de la personne (pp. 107-109). A propos du second, il semble admettre dans certaines circonstances la licéité d'une légitime défense préventive exercée sur base coutumière (pp. 293 et ss.). Semblables thèses ont été formulées il y maintenant bien longtemps par plusieurs auteurs. Elles ont aussi été réfutées en leur temps. L'interprétation extensive de l'article 2 § 4 est contredite à la fois par le principe du règlement pacifique de tous les différends, et par la pratique des Etats qui ont réaffirmé dans plusieurs instruments juridiques le rejet de toute justification à un recours unilatéral à la force — comme la résolution 2625 (XXV) qui prohibe semblable acte notamment « pour violer les frontières existantes d'un autre Etat » ou « pour quelque raison que ce soit ». Quant à la notion de légitime défense préventive, la Cour internationale de Justice l'a condamnée en même temps que l'intervention des Etats-Unis au Nicaragua en précisant, sur base coutumière, que « ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée » (*Recueil*, 1986, § 195).

Il est sans doute regrettable de devoir rappeler des arguments qui n'ont plus rien d'original, mais l'auteur de l'ouvrage nous y oblige en omettant de les prendre en compte. Le regret se justifie encore à la lecture du chapitre consacré à l'intervention humanitaire, où l'on retrouve tous les arguments déjà exposés de manière exhaustive par Fernando Teson dans son ouvrage paru en ... 1988 (*Humanitarian Intervention. An Inquiry into Law and Morality*, New York, Transactional Publishers). Comment, cinq ans plus tard, traiter de cette question sans évoquer la controverse relative au « droit d'ingérence » qui a fait couler beaucoup d'encre, notamment sous la plume d'auteurs comme Mario Bettati, qui ne sont pas cités dans *El marco jurídico internacional*

On peut regretter que l'auteur ait repris des thèses qui datent d'un autre âge sans les confronter aux développements récents qui agitent la doctrine depuis plusieurs années. En particulier, il est difficile de comprendre comment un ouvrage consacré au cadre juridique du recours à la force ne contient pas un chapitre détaillé relatif à la pratique récente du Conseil de sécurité qui a autorisé les Etats à prendre « toutes les mesures nécessaires » non seulement pour libérer le Koweït en 1991, mais aussi pour acheminer l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine (résol. 770 du 13 août 1992) puis en Somalie (résol. 794 du 3 décembre 1992). En réalité, l'index ne fait mention que d'une seule page consacrée au Conseil de sécurité ! On est d'autant plus frustré que l'ouvrage est par ailleurs richement étayé de références. Gageons que l'auteur intégrera dans son raisonnement les aspects de la problématique ultérieurs à 1989 dans une prochaine édition ...

BORN Gary B. with WESTIN David, *International Civil Litigation in United States Courts*, Commentary and Materials, Second edition, 1992, Kluwer, Deventer, Boston.

Les termes utilisés dans le titre de l'ouvrage ont tout leur poids : l'objet en est limité aux litiges portés devant les juridictions fédérales quand les faits de la cause ont un lien avec un Etat étranger, ce qui inclut les litiges de droit international privé, lesquels relèvent en principe de la compétence des Etats fédérés. Toutefois, hormis l'hypothèse des *diversity cases* sur laquelle on reviendra plus loin, la compétence des juridictions fédérales s'est considérablement élargie quand un litige de droit privé touche à la conduite des relations internationales des Etats-Unis, car en cette hypothèse il appartient à la Cour suprême fédérale de contrôler si la solution retenue par la Cour suprême d'un Etat ne porte pas atteinte aux règles, les unes d'origine jurisprudentielle, tel l'Act of State doctrine, les autres posées par le Congrès dans l'exercice d'une compétence qui est en principe soustraite aux Etats fédérés puisqu'elle a pour objet les relations entre le Gouvernement fédéral et les pays étrangers.

Outre les informations très précieuses qu'il procure sur la pratique américaine en la matière, l'ouvrage invite à réfléchir sur la conduite des relations internationales dans un Etat fédéral, problème d'une intense actualité en Belgique après la dernière réforme constitutionnelle, et sur la distinction entre la compétence législative et la compétence juridictionnelle. Et commençant par ce dernier point, il convient de rappeler qu'aux Etats-Unis les litiges de droit privé relèvent en principe de la compétence des Etats fédérés. Toutefois, l'article III, section 2, de la Constitution fédérale a attribué aux juridictions fédérales une compétence propre à l'égard des litiges opposant les citoyens d'Etats différents (*diversity cases*). Pendant près d'un siècle, la Cour suprême des Etats-Unis s'est efforcée, à la suite d'un arrêt prononcé en 1842 et rédigé par le juge Story, d'appliquer à ces litiges, essentiellement dans la matière des contrats et de la responsabilité civile, les principes généraux du droit commercial, au moins quand la question n'était pas réglée par une loi d'Etat. Un revirement de jurisprudence s'est amorcé en 1938 après que la Cour suprême a paru exclure qu'il pût exister une common law fédérale et qu'elle a décidé trois ans plus tard, qu'en l'absence de règles de conflit de lois fédérales, les juridictions fédérales saisies d'un *diversity case* devaient appliquer les règles de conflit de lois en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elles siègeaient.

Ainsi se trouvait accomplie une distinction tranchée entre la compétence législative et la compétence juridictionnelle.

La nécessité d'harmoniser les solutions applicables aux litiges privés qui seraient de nature à exercer une influence sur la conduite des relations internationales, compétence propre du gouvernement fédéral, a toutefois conduit à la résurgence d'une common law fédérale. Comme l'a fait observer le professeur Louis Henkin (1), c'est le célèbre arrêt *Sabbatino* prononcé en 1964, qui, en établissant l'Act of State doctrine comme une solution de droit fédéral, a ouvert la voie à l'élaboration progressive de règles communes de droit fédéral applicables aux situations dans lesquelles l'application incontrôlée des lois d'Etat ou de la common law propre à chaque Etat aurait été de nature à embarrasser le gouvernement fédéral dans ses relations avec les autres puissances. Cela explique que l'ouvrage recensé fasse une large place aux diverses hypothèses dans lesquelles les juridictions fédérales ont, sous le contrôle de la Cour suprême, énoncé les limites

(1) LOUIS HENKIN, *Foreign Affairs and the Constitution* (1972), pp. 216-221.

dans lesquelles le droit international et, plus souvent, la *Comity of Nations* enfermaient la compétence législative et la compétence exécutive des différents organes pouvant sinon engager la responsabilité internationale des Etats-Unis, du moins gêner la poursuite de relations amicales avec les autres pays. A côté de l'Act of State doctrine déjà évoquée (chap. 8), il y a lieu de citer les limites de la compétence juridictionnelle (chap. 2), les significations d'actes judiciaires à l'étranger (chap. 3), les clauses d'élection de for (chap. 4), la recherche de preuves à l'étranger (chap. 5), l'immunité des Etats étrangers (chap. 6), les limites de la compétence législative (chap. 7) et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (chap. 9). Plusieurs de ces matières ont suscité pas mal de controverses entre les Etats-Unis et certains pays européens.

D'accord sur ce point avec la majorité de la doctrine américaine, les auteurs de l'ouvrage recensé affirment dès lors qu'il existe désormais une common law fédérale énonçant certaines interprétations du droit international ayant cours aux Etats-Unis. Il ne s'agit pas de règles de droit international au sens propre du terme puisqu'elles émanent des organes d'un seul Etat, tantôt le législateur, tantôt le juge. Le terme de common law n'est adéquat qu'en ce qui concerne les règles d'origine jurisprudentielle. L'un des problèmes considérés dans l'ouvrage est de déterminer l'étendue d'application de ces règles.

En ce qui concerne les lois adoptées par le Congrès dans l'exercice de la compétence liée à la conduite des relations internationales, elles doivent être respectées par les Etats fédérés et appliquées par les juridictions fédérales. Le statut de la common law fédérale est plus ambigu. Il s'agit de normes ayant valeur de précédent pour les juridictions fédérales dans l'exercice d'une triple compétence : à l'égard des *diversity cases*, lors de l'application de la législation fédérale, notamment le droit antitrust, la réglementation des opérations boursières, et quand la constitutionnalité de la décision prononcée par la Cour suprême d'un Etat est attaquée devant la Cour suprême fédérale. Il est plus douteux si la common law fédérale s'impose aussi aux juridictions des Etats (voy. sur ce point l'ouvrage recensé, p. 242, p. 437, p. 531, pp. 664-665, pp. 770-771).

Au cas où cette question devait recevoir une réponse négative, l'harmonie des solutions substantielles poursuivie par la Cour suprême dans son arrêt de 1942 serait brisée par la résurgence d'une common law fédérale à laquelle les juridictions des Etats fédérés ne seraient pas tenues de se conformer.

Comme l'indique le sous-titre, l'ouvrage recensé a la forme de manuels destinés aux étudiants américains, il contient de larges extraits des principales décisions pertinentes pour les matières qui y sont couvertes, les accompagne de commentaires bien documentés et les fait suivre de questions mettant en relief les hésitations, parfois la division de la jurisprudence, et invitant le lecteur à une réflexion critique sur la cohérence du droit américain en la matière et le bien fondé des solutions dominantes. Les annexes reproduisent le texte des principales lois fédérales et de quelques instruments internationaux régissant la matière.

Mieux qu'aucune démonstration théorique l'ouvrage recensé fait bien apparaître les liens étroits qui unissent le droit international privé au droit international public. La lecture en est recommandée à tous les internationalistes dans ces deux matières, et il sera d'une consultation indispensable pour les praticiens aux prises avec l'ésotérisme du droit américain. Puisse-t-il aussi retenir l'attention de ceux qui dans les prochains mois devront concilier avec une conduite homogène des relations internationales de la Belgique les nouvelles compétences dévolues aux Communautés et aux Régions.

François RIGAUX

BRITTAN, Sir Leon, *Competition policy and merher control in the single european market*, Cambridge, Grotius publications Ltd, 1991, 56 pp.

Dans le cadre de la chaire Hersch Lauterpacht, L. Brittan a donné un cours sur la politique de la concurrence et le contrôle des fusions au sein du marché unique. Comme le titre l'indique, ce livre est divisé en deux parties. La première, d'une vingtaine de pages, est essentiellement axée sur la portée territoriale des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agit essentiellement de l'application du droit communautaire de la concurrence aux entreprises établies à l'extérieur de la Communauté. A travers certaines affaires plaidées devant la Cour, l'auteur détermine le raisonnement choisi par cette dernière et conclut sur la possibilité d'un accord entre les Etats-Unis et la Communauté pour instaurer une juridiction commune sur les problèmes transnationaux de concurrence.

La seconde partie est relative au contrôle des fusions au sein de la Communauté par la Commission. Aujourd'hui, plus personne n'ignore la nouvelle compétence de la Commission instaurée par le Règlement 4064/89. Sir Leon s'attache à un rappel historique de l'accroissement des pouvoirs de cette institution en matière de concurrence. Ensuite il éclaire le novice sur quelques interprétations qui pourraient être données au règlement précité, notamment sur la notion d'intérêt public ou légitime dont pourrait se prévaloir un Etat pour échapper au règlement.

Cet ouvrage, point volumineux, constitue une introduction simple et claire à la problématique examinée. Plus qu'un résumé des courants actuels, cette étude dévoile les raisonnements de la personne qui a appliqué durant plus de 4 années la législation étudiée : le commissaire L. Brittan.

Denis CHAÏBI

CARILLO SALOEDO, Juan Antonio, *El derecho internacional en perspectiva historica*, Editorial Tecnos, Madrid 1991, 219 pp.

Cet ouvrage témoigne, une fois de plus, des liens étroits qui existent entre la science du droit international et l'histoire des faits qui ont été contemporains de sa création et de son évolution.

La synthèse que nous offre le professeur Juan Antonio Salcedo parcourt les grandes périodes du droit international dans les chapitres suivants :

— Naissance et consolidation du droit international contemporain (de la fin du Moyen-Age à la fin du XVIII^e siècle). Ce chapitre retrace une évolution qui va de l'influence de la religion et du droit naturel à la conception qui place au centre du système les Etats souverains, dans des relations gouvernées par le droit positif. Cette période est caractérisée par une politique internationale d'équilibre. Les grandes figures de la doctrine sont évoquées : les canonistes espagnols, Grotius et Vattel.

— Entre 1815 et 1914. C'est la grande période du Concert européen. On voit apparaître les premières institutions internationales sous forme de commissions fluviales et d'unions administratives. A la fin de cette période se tiennent les deux grandes conférences de La Haye, capitales pour l'évolution du règlement pacifique des différends et le droit de la guerre. C'est la période de l'expansion capitaliste et colonialiste, des traités inégaux, des capitulations etc. Cette période se caractérise par le petit nombre des Etats et leur homogénéité relative. Le droit international règle les relations entre Etats « civilisés », souverains et égaux, sans autorité juridique supérieure des uns sur les autres. Le volontarisme domine les concep-

tions de la doctrine. Les branches du droit international commencent à se ramifier.

— De 1919 à 1939. C'est la période de la Société des Nations. On assiste à une institutionnalisation progressive des moyens de règlement pacifique des différends, notamment par l'Acte général de Genève de 1928. Le recours à la force se voit limité d'abord par le Pacte de la SdN puis par le Pacte Briand-Kellog. Le régime des Traités de paix a introduit un système de protection des minorités ; la Société des Nations a un rôle central dans le contrôle du mécanisme des mandats et dans la coopération économique et technique. C'est l'époque de la création de l'O.I.T.. La codification du droit international fait ses débuts. Cette période se caractérise par son libéralisme (politique et économique), le nationalisme, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les Etats européens et latino-américains dominent la SDN. Positivisme, souvent dualisme caractérisent les conceptions nationales du droit international. Les compétences des organisations internationales mettent en lumière le concept de domaine réservé des Etats.

— Après 1945 se construit le système des Nations Unies. La Charte des Nations Unies établit un mécanisme nouveau de maintien de la paix et de la sécurité. S'y conjuguent le rôle des Grandes puissances (au travers du Conseil de sécurité) et le pouvoir de la majorité (à l'Assemblée générale).

— Le chapitre suivant décrit l'évolution qu'a connue l'ONU jusqu'en 1990 : la guerre froide, la décolonisation, l'effacement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix, mais au contraire l'importance de son rôle comme pouvoir de légitimation collective et comme porte-parole des aspirations de la nouvelle majorité. Nul doute que l'auteur aurait pu faire un nouveau chapitre si son livre, au lieu d'être daté d'août 1990, eut été terminé deux ans plus tard.

— Le chapitre VI s'attache à décrire l'évolution des organisations internationales et de la souveraineté dans l'ordre international contemporain. Une théorie générale des compétences des organisations internationales et du rôle des Etats dans le processus de décision des organisations est ensuite présentée.

— Enfin le dernier chapitre décrit les dimensions traditionnelles et les facteurs de changement dans l'ordre international. L'auteur met en lumière le rôle des organisations internationales dans l'élaboration et l'application du droit international. Il insiste sur quelques traits fondamentaux : un droit international universel, une interdépendance solidaire et le droit impératif général.

L'auteur insiste sur le rôle du consensus dans la formation du droit international actuel, et, en conséquence, l'évolution de ce dernier par une conception plus sociale et plus communautaire.

Il s'agit d'un ouvrage sans prétention, parfait pour un public étudiant auquel il est ouvertement destiné, qui a le mérite à la fois de décrire clairement l'évolution historique du droit international et de faire prendre conscience des aspects politiques et des valeurs qui jalonnent son évolution.

Jean SALMON

CARLIER, Jean-Yves, *Autonomie de la volonté et statut personnel*, Etude prospective de droit international privé, Bruylant, Bruxelles, 1992, 468 pp.

La thèse de doctorat de Monsieur Jean-Yves Carlier est présentée comme une étude prospective de droit international privé, au regard des migrations interna-

tionales. Les conséquences du phénomène migratoire sont étudiées sous deux aspects : la sédentarisation en Europe occidentale de la population originaire du Maghreb et la mobilité grandissante des populations de l'Europe.

L'auteur veut montrer les avantages que présente, dans la matière du statut personnel, le recours à l'autonomie de la volonté, conçue comme une option laissée à la personne concernée entre sa loi nationale et la loi de sa résidence habituelle.

Dans un premier temps, l'étude reprend l'évolution du concept d'autonomie de la volonté en droit international privé, afin de mettre en lumière la focalisation progressive de ce concept à la matière des contrats. De cette première partie, Monsieur Carlier retient que l'autonomie de la volonté permet de consacrer le mieux un lien étroit entre une situation de fait et l'ordre juridique qui la gouverne.

Vient ensuite une étude des fondements du statut personnel, en droit international privé, et une étude critique des facteurs de rattachement traditionnels à ce statut. Cette partie de l'ouvrage demeure très générale en raison même de l'ampleur du sujet traité.

La troisième partie de l'ouvrage est assurément la plus intéressante. On y retrouve les traces nombreuses dans le domaine traditionnel du statut personnel, en droit international privé contemporain, de techniques qui permettent, directement ou indirectement, une option entre plusieurs lois applicables.

A partir d'une redéfinition aux contours précis du concept de l'autonomie de la volonté, l'auteur nous montre ce que peut donner, en pratique, la généralisation du recours à ce concept dans les différents domaines du droit international privé : la filiation, le nom, la capacité, l'union libre, le mariage, les régimes matrimoniaux ou les successions.

Malgré l'originalité et l'audace des idées défendues, les détours par la matière des régimes matrimoniaux et des successions donnent l'impression que l'auteur se laisse emporter par la thèse qu'il défend.

Ce qui séduit finalement le plus dans cet ouvrage, comme le souligne François Rigaux dans sa préface, c'est le souci d'humanisme dont il est imprégné et l'étendue des informations qu'il procure. Quant à l'audace des solutions qui sont défendues, elle se trouve pleinement justifiée par le cadre dans lequel l'auteur s'est exprimé.

Laurent BARNICH

COMBACAU, Jean, *Le droit des traités*, Paris, PUF, collection Que sais-je, 1991, 123 pp.

Perplexe devant l'immensité du sujet et l'étroitesse du contenant, Jean Combacau a admirablement relevé le défi puisqu'il offre à ses lecteurs une analyse brillante et originale du droit des traités.

Il nous promène dans l'ensemble de ce droit en montrant et décortiquant jusqu'à leur noyau dur les aspects fondamentaux de cette source aujourd'hui très privilégiée des relations interétatiques.

Chaque aspect du droit des traités est analysé : conclusion, effets, et terminaison. Il consacre aussi quelques réflexions à la place occupée par la convention de Vienne sur le droit des traités dans les relations conventionnelles notamment à propos d'États qui, comme la France, ne sont pas devenus Partie à cet instrument.

La référence au droit interne est sous-jacente à toute l'étude. Ainsi ressortent tant les différences que les similitudes entre le système juridique international et le système interne, qu'il s'agisse des sujets de droit, des auteurs des normes ou du statut de ces dernières.

Etant donné la qualité étatique des sujets normaux du droit international, Jean Combacau souligne le rôle primordial de l'accord dans toute la relation conventionnelle mais aussi celui de la reconnaissance. En dernière analyse, il voit dans les traités, lieu de convergence des accords, la forme la plus élaborée des actes unilatéraux des Etats.

Tous les juristes liront avec gourmandise cet opuscule qui à l'occasion d'une analyse du droit des traités, déborde sur une réflexion relative aux structures du droit international.

Denise MATHY

CORTEN, Olivier et KLEIN, Pierre, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Préface de Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant et Ed. de l'U.L.B., 1992, XIII et 283 pp.

Les bouleversements politiques des dernières années et les drames vécus par de nombreuses populations ont indigné l'opinion publique dont l'émotion légitime a été relayée par les médias, le monde politique, mais aussi les juristes.

Devant l'impuissance ou les hésitations de la communauté internationale à réagir devant des violations massives des droits de la personne, certains ont été conduits à une véritable mise en accusation du droit international taxé d'insuffisance. D'autres ont cru qu'il devait évoluer ou l'avait déjà fait par l'ingestion de notions nouvelles telles le « droit » ou le « devoir » d'ingérence curieusement semblables à ce que l'on baptisait jadis « interventions d'humanité ».

Les auteurs ne restent certes pas indifférents aux droits de la personne et leur propos ne consiste pas à plaider la perfection du droit international. Leur ambition est double. Ils se demandent si le droit international est vraiment ce « galeux » que l'on dit et si la source des maux ne viendrait pas plutôt de son utilisation insuffisante ou de sa manipulation.

En outre, s'ils saluent la générosité de ceux qui voudraient accorder aux Etats de larges pouvoirs d'intervention, au-delà de leurs frontières, pour faire respecter les droits de la personne, ils expriment leur crainte fondée que le remède soit pire que le mal.

Leur étude particulièrement fouillée s'articule autour de deux axes : la licéité d'une réaction non armée d'un Etat aux violations des droits de la personne perpétrées par un autre ; l'interdiction pour ce même Etat de réagir individuellement, par les armes, dans ces mêmes hypothèses.

La première partie les amène à étudier avec une remarquable acuité la notion de contrainte et la portée du principe de non-intervention. Ils rappellent avec beaucoup de pertinence que le droit international n'interdit que des mesures assimilables à un ultimatum et que, ayant acquis valeur de coutume internationale, les droits fondamentaux de la personne sont sortis du domaine réservé de l'Etat. Celui-ci est dès lors dépourvu du droit d'invoquer le principe de non-intervention pour s'opposer aux contre-mesures des autres lorsqu'il a manqué à ses obligations en cette matière.

Et dans le prolongement de leur analyse exhaustive des sources du droit international, les auteurs concluent que l'aide humanitaire ne peut être assimilable à

une intervention illicite comme l'a d'ailleurs souligné la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.

Les Etats disposent donc d'un large éventail de moyens non militaires pour réagir aux violations des droits de la personne mais ils les utilisent trop rarement ou sans la vigueur souhaitable. Le droit est ici moins en cause que la politique.

Dans cette première partie de l'ouvrage, on remarquera notamment l'éclairante description de la « pratique des Etats » qui résulte plus souvent de leur silence que de leurs actions ou des déclarations officielles.

De la seconde partie de l'étude, il ressort que la réaction armée unilatérale est interdite par le droit international et le reste aujourd'hui malgré ce qu'on a pu penser ou écrire à propos d'opérations entreprises notamment en Iraq. A l'appui de leur thèse, les auteurs décortiquent, entre autres, la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité qui reste très classique, très prudente et très en deçà de la portée que certains commentateurs ont cru pouvoir lui attribuer.

A l'inverse, ils rappellent que les pouvoirs du Conseil de sécurité sont très importants lorsqu'il s'agit de décider d'une action armée se situant dans le cadre de la sécurité collective et qu'en matière de droits de la personne, il est habilité à user largement de la notion de « menace pour la paix et la sécurité internationales ». Mais on pourra légitimement estimer que le Conseil fait preuve d'un dynamisme limité et très sélectif lorsqu'il lui faudrait réagir à des situations qui font insulte à la notion même de droits de la personne. Ici encore, il s'agit moins de droit que de politique. Et les auteurs de conclure à raison qu'il vaut mieux militer en faveur d'une application rigoureuse du droit international que de laisser aux Etats la faculté de se conduire en justiciers individuels car, étant ce qu'ils sont, ils succomberont souvent à la tentation de se lancer dans les entreprises les plus contestables sous couvert des principes les plus nobles. Dans leur souci de « remettre les pendules à l'heure », les auteurs ont surtout raisonné *de lege lata* mais on relèvera aussi, *de lege ferenda*, leur réflexion sur les perspectives offertes par une interprétation plus équitable du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils s'interrogent sur cette fiction consistant à considérer que les peuples ont réalisé leur autodétermination interne et externe dès qu'ils sont intégrés dans des structures étatiques même soumises à diverses formes de domination étrangère ou accaparées par quelques politiciens qui tiennent en odieuse sujétion l'ensemble de la population.

Remarquable par sa rigueur scientifique, cet ouvrage vient à son heure et nourrira toute réflexion honnête sur les défis qu'affronte le monde contemporain et les réponses que le droit international peut y apporter.

Michel VINCINEAU

DECAUX, Emmanuel, *La conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)*, collection « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, Paris, 1992, 126 pp. (ISBN 2 — 13-04-4547-0).

DECAUX, Emmanuel, *Sécurité et coopération en Europe*, collection « Retour aux textes », La Documentation française, Paris 1992, 457 pp., (ISBN 2-11-00-2778-9).

La CSCE est un processus qui sur les 20 ans qui se sont écoulés a connu des changements profonds. Les deux ouvrages dont nous rendons compte ci-dessous en donnent une vision panoramique et en profondeur, en dépit de la modestie du

propos. Ces ouvrages viennent à leur heure. Ils donnent accès à la compréhension d'un mécanisme qui est en pleine mutation et qui présente une actualité incontestable. Ils envisagent le processus dans son aspect historique, ce qui permet une analyse évolutive particulièrement claire et intéressante.

Le premier ouvrage, publié dans une collection de vulgarisation scientifique célèbre, décrit tout d'abord les étapes historiques de la CSCE. De l'Acte final d'Helsinki en 1975 à la 4^e réunion de suivi en mars 1992, on est passé d'un acte marquant le triomphe de la détente en Europe entre les deux blocs antagonistes par un texte de compromis entre arrières-pensées contradictoires, à l'ouverture de l'URSS aux idées démocratiques occidentales par le Gorbachévisme, avant de constater l'effondrement idéologique du bloc communiste. Partis d'une idéologie de coexistence on aboutit au triomphe du système libéral et d'économie de marché.

Les méthodes de la CSCE ont, elles aussi, subi une évolution. Au départ il s'agit essentiellement d'un processus de la diplomatie multilatérale avec les Etats comme moteurs essentiels. Le rôle des organisations internationales, telles l'ONU, le Conseil de l'Europe ou la CEE reste effacé. Les ONG, dont le rôle comme diffuseur et défenseur des principes d'Helsinki n'est plus à démontrer, ne sont pas vraiment associées au processus. La méthode de la CSCE est fondée sur la négociation permanente, sans structures permanentes, avec des réunions de suivi (Belgrade 1977-1978) Madrid (1980-1983), Vienne (1986-1989) et Paris (1990) entrecoupées de réunions d'experts ou de conférences sur des objets spéciaux. Les décisions sont adoptées par consensus ; il s'agit plus de documents à signification politique que de textes juridiques, quoique non sans certaines ambiguïtés. Depuis la conférence de Paris on assiste à une institutionnalisation progressive du processus tant au niveau politique qu'administratif (création d'un Secrétariat, d'un Centre de prévention des conflits et d'un Bureau des élections libres).

Les engagements des Etats participants à la CSCE sont qualifiés par Emmanuel Decaux de « code de bonne conduite ». Ici encore on doit souligner l'évolution historique. Les principes politiques, déclaratoires à l'origine (les principes de la coexistence pacifique élargis de références aux droits des peuples et aux droits de l'homme), font une place, depuis la Charte de Paris, aux « principes du libéralisme triomphant » tant au point de vue politique qu'économique.

L'auteur examine ensuite les réalisations de la CSCE dans le domaine de chaque « corbeille » : la sécurité européenne (en particulier la Conférence de Stockholm sur le désarmement en Europe et ses suites conventionnelles, le traité de Paris sur les Forces armées conventionnelles en Europe), la coopération économique et la dimension humaine (adoption de l'important document de Copenhague le 29 juin 1990).

Le dernier chapitre traite des procédures mises en place par le processus : les mécanismes de contrôle (notamment les mesures de contrôle et de sécurité et les mesures relevant de la dimension humaine) et les mécanismes prévus pour faire face aux situations de crise.

Le second ouvrage, publié lui dans la collection : « Retour aux textes », rassemble les textes les plus significatifs du processus de la CSCE. Ceci est en soi une oeuvre très utile tant il est vrai qu'aucun code de la CSCE n'existait à ce jour en langue française. Ramassée en une vingtaine de pages, l'introduction d'Emmanuel Decaux dit l'essentiel du processus et de son évolution actuelle.

De lecture agréable, attirant l'attention sur les contradictions successives qu'il convint de dépasser et ouvrant des perspectives pour l'avenir, il s'agit de deux ouvrages qui, pris ensemble, donnent une vue synthétique et claire du processus

de la CSCE. Ils viennent, bien à propos, compléter le maître ouvrage que publia en 1989 Victor Yves Ghébali sur le sujet.

Jean SALMON

DIEZ DE VELASCO, Manuel, *Instituciones de derecho internacional publico*, tomo I, novena edicion, 1991, ISBN : 84-309-2095-1, Editotial Tecnos, Madrid, 855 pp.

Ce maître ouvrage du professeur Diez de Velasco en est à sa dixième édition. C'est en soi le témoignage d'un succès qui ne se démentit pas et auquel il associe de brillants collaborateurs ou disciples qui témoignent du réveil et de la vitalité de l'école espagnole de droit international depuis la chute de Franco et le retour à la démocratie.

Après une bibliographie introductive, les grandes divisions de cet ouvrage sont les suivantes : la société internationale et son ordonnancement juridique, la Communauté internationale et ses membres, les compétences (étatiques) : contenu et limites, les organes étatiques relatifs aux relations internationales, la responsabilité internationale et l'application forcée du droit international, les différends internationaux et les moyens de règlement pacifique, le désarmement et le droit des conflits armés. Plusieurs index clôturent l'ouvrage : index des décisions juridictionnelles, arbitrales et d'autres organes, index des auteurs cités, liste des locutions latines citées et enfin l'index alphabétique par matières.

Cet ouvrage outre les vues synthétiques et claires qu'il apporte sur le droit international général offre des développements précieux sur le droit international tel qu'il est appliqué par l'Espagne. De nombreuses bibliographies spécifiques enrichissent le caractère de solide outil de référence.

Jean SALMON

DREYFUS Simone, *Droit des relations internationales, éléments de droit international public*, Paris, 4^e édition, Cujas, 1992, 537 pp.

Cette ouvrage a été conçu avant tout par son auteur comme un instrument de travail et spécialement comme un manuel d'initiation au droit international public. Ce manuel a le mérite de fournir avec clarté et simplicité — c'est que ne le rend pas moins rigoureux — une premier vu d'ensemble du cadre juridique des relations internationales, et de mettre en évidence toute l'utilité et l'importance essentielle du droit dans les relations internationales d'aujourd'hui et de demain.

Après un brève aperçu des événements les plus marquants lors des diverses étapes de l'évolution de la société internationale et leur répercussions sur le plan du droit international, l'auteur consacre la première partie de son ouvrage à l'étude des caractéristiques de la société internationale contemporaine, qui comprend (I) sa composition, c'est-à-dire, les éléments originaires et dérivés de la société internationale : les Etats et les organisations internationales, (II) son cadre normatif, c'est-à-dire, les diverses catégories de règles de droit qui y sont applicables : les règles coutumières, les règles conventionnelles et d'autres sources subsidiaires, et (III) les modalités des relations entre ses membres, c'est-à-dire, les relations internationales amicales (diplomatiques et consulaires) et les relations conflictuelles (le règlement pacifique des différends)

La deuxième partie de l'ouvrage est consacré à l'étude de quelques unes des organisations internationales choisies parmi les plus importants (Entre autres :

l'ONU et la Communauté Européen, qui font l'objet d'une mise à jour) et illustrant les principales modalités de ces regroupements interétatiques dont l'apparition a marqué la société internationale contemporaine

A la suite de chaque chapitre, un annexe pédagogique fourni au lecteur des indications bibliographiques sommaires, des concepts et mots clés, des thèmes de réflexion et des exercices pratiques. En fin du volume, on trouve aussi des annexes documentaires qui donnent une illustration concrète des institutions étudiées.

Voilà donc, les traits marquants de cette ouvrage qui correspond bien aux exigences d'une initiation au droit international public.

Antonio MORALES

DUPUY, Pierre-Marie, *Droit international Public*, Précis Dalloz, Editions Dalloz-Sirey, Paris, 1992, 529 pp.

Ceux qui ont suivi les éditions successives du précis Dalloz de Charles Rousseau, chercheront en vain des similitudes ou une continuation dans le présent volume. A l'exception des deux chapitres que Pierre-Marie Dupuy avait consacré dans la onzième édition aux individus et aux organisations internationales, c'est un tout nouveau précis qui est offert au public.

On est d'abord frappé par une écriture dense, synthétique, un style personnel et nerveux. Dans des chapitres ou sections qui se caractérisent par leur brièveté l'essentiel est dit sur chaque problème abordé. La langue est agréable ; on retrouve le goût des intitulés binaires dans la tradition française, mais dans la bonne tradition, les intitulés sont significatifs.

La concision n'enlève rien à la clarté. Cet ouvrage décrit de manière très didactique les problèmes de la société internationale contemporaine, ses tensions et contradictions qui se traduisent dans le droit qui lui est propre et met en évidence, pour chaque problème abordé, les grands débats de doctrine et d'idées.

La structure générale de l'ouvrage est la suivante :

I. Les sujets de droit international : l'Etat souverain reste, en dépit des autres créations le sujet principal du droit international. Un chapitre est consacré aux organisations internationales et un autre aux individus. Les peuples ne sont abordés qu'incidemment dans le chapitre sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

II. Formation du droit international divisée en deux chapitres : 1) les modes traditionnels de formation du droit international : traités, coutumes, principes généraux du droit et actes unilatéraux ; 2) Constantes et évolutions des modes de formation du droit international contemporain.

III. L'application du droit international : 1) dans l'ordre juridique interne et 2) dans l'ordre juridique international (responsabilité et sanctions).

IV. Domaines du droit international : règlement pacifique des différends et éviction du recours à la force ; régulation des échanges et promotion du développement ; utilisation des espaces d'usage international et gestion des ressources de l'humanité.

Par rapport à un exposé classique du droit international, on épinglera certaines notions qui nous paraissent bienvenues : la compétence étatique sur les engins et véhicules (§ 80), le principe de l'utilisation non-dommageable du territoire national (§ 103), le recours à l'explication de l'accord collatéral plutôt qu'à la théorie de la stipulation pour autrui pour rendre compte des droits découlant d'un traité

en faveur de tiers (§ 282), la singularité des caractères substantiels propres aux normes de protection des droits de l'homme, etc.

On est aussi séduit par l'intelligence du propos. Sur chaque problème abordé on sent une pensée ferme ainsi que des prises de positions réfléchies et personnelles. On pourrait à cet égard signaler tous les problèmes abordés dans le chapitre introductif : les diverses conceptions du juriste (§ 12), le droit et la politique (§§ 13 et 14), la question de l'existence et de la spécificité du droit international (§§ 15 — 19), la contradiction entre deux logiques cohabitant dans l'ordre juridique contemporain : équivalence normative et droit impératif (§ 25). Mais ceci se vérifie tout au long de l'ouvrage : voir par exemple les réflexions sur le rôle du juriste (§ 132) notamment en ce qui concerne l'opposition entre positivisme et idéalisme (§ 400), le débat sur la place du consentement dans la coutume (§ 318 et ss), les relations ambiguës de la coutume et des principes généraux (§ 330 et ss), l'exposé du débat auquel a donné lieu l'article du professeur Prosper Weil sur une normativité relative du droit international (§§ 354 et ss) ou sur les sortilèges de la *soft law* (§§ 392 et ss), les observations prudentes sur la relance de la sécurité collective depuis la guerre du Golfe (§ 540 et ss), etc.

De bout en bout cet ouvrage se caractérise par la lucidité et le réalisme de bon aloi de son auteur. Décidément on aimerait être un étudiant en 1993.

Jean SALMON

Essays in honour of Judge Taslim Olawale Elias, Edited by Professor E.G. Bello and Prince B.A. Ajibola, 2 Vol., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1992, 891 pp.

Les mélanges en l'honneur de Son Excellence T.O. Elias forment le reflet de son exceptionnelle carrière. Son apprentissage universitaire à Oxford est rappelé par l'article du Professeur Fawcett (« The Parliament of the United Kingdom »). Ses fonctions de Procureur Général et de Ministre de la Justice du Nigeria sont illustrées par le deuxième volume de cet ouvrage, consacré au droit coutumier africain, au droit nigérian et au droit constitutionnel. Le premier volume se rapporte à l'expérience de T.O. Elias à la Cour Internationale de Justice et comporte trois parties : la première est constituée de sujets généraux de droit international, la seconde d'articles relatifs à la Cour, la troisième d'écrits sur les droits de l'homme.

Il nous est impossible de relater le contenu de chaque contribution. Néanmoins, on saluera l'homogénéité du chapitre consacré aux droits de l'homme, l'originalité et la concision de certaines réflexions et la qualité des auteurs. Parmi ceux-ci, il convient de saluer le Professeur Brownlie qui, en guise d'introduction, dresse en quelques pages un panorama du droit international dans la seconde moitié du XX^e siècle. Le Juge Ago livre quelques pénétrantes considérations sur la codification du droit international. Le Professeur Bin Cheng définit clairement l'état du droit international de l'espace en matière d'usage militaire. B.G. Ramcharan propose des mesures concrètes pour l'instauration d'un système de rapports sur les violations du droit humanitaire, comprenant notamment une réflexion sur le CICR.

D'autres éminentes personnalités ont rendu hommage au Juge Elias. Ainsi, on retrouvera au fil des pages les Professeurs Weil, Henkin, Boutros Boutros Ghali, Schachter, Mc Whinney ou encore les Juges Lachs et Kéba M'Baye. Leurs articles sont d'une clarté sans failles et résument en quelques pages une somme infinie de connaissances.

Parmi ce rassemblement d'autorités, nous avons relevé deux articles sur un même sujet : « Right to Environment and Sustainable Development as a Principle of International Law » du Juge Nagendra Singh et « The protection of the Human Environment in a Divided World and International Law » de M.L. Sarin. Ce sujet, objet de toutes les attentions, est ici clarifié d'une manière magistrale. Tout d'abord par le Juge Nagendra Singh qui à la lumière du I^{er} Protocole additionnel de 1977, et de la Résolution 41/128 de 1986 reconnaissent le droit au développement, montre la corrélation entre ces deux principes. Ensuite, cet éminent juge souligne l'importance des problèmes extraterritoriaux en cette matière et insiste sur la nécessité de la mise en oeuvre de certaines règles.

L'étude de M.L. Sarin est plus détaillée. Partant de la conférence de Stockholm, elle aborde les questions du développement, de l'Antarctique, de la couche d'ozone, de l'espace, de l'environnement marin et des tests nucléaires. De plus, une lecture attentive des travaux de la Commission de Droit International est livrée au lecteur. Celui-ci sera attentif au rapport entre les atteintes à l'environnement et la responsabilité des Etats. La conclusion de M.L. Sarin est un plaidoyer pour la formation et la mise en oeuvre d'un droit international relatif à l'environnement sous les auspices des Nations Unies.

A l'instar de ce dernier exemple, il convient d'accueillir ces mélanges avec le plus grand respect. Les articles qui y sont contenus illustrent pertinemment des matières dans lesquelles l'influence du Juge Elias ne peut être ignorée.

Denis CHAÏBI

FERMANN, Gunnar, *Bibliography on International Peacekeeping*, Dordrecht / Boston / London, Nijhoff, 1992, xiv + 291 pp.

Cette bibliographie, la première de cette envergure consacrée aux opérations de maintien de la paix depuis 1967, reprend un nombre impressionnant d'études portant en tout ou en partie sur ce sujet, selon un plan précis et dynamique qui permet de couvrir toute la matière. Les informations sont classifiées de la manière suivante : études générales, études théoriques et conceptuelles, études comparatives de cas, puis plus approfondie de ceux-ci, en détaillant les aspects institutionnels et judiciaires, financiers, militaires et politiques de chacun d'entre eux. On notera que l'auteur accompagne chaque référence d'un bref résumé de son contenu, ce qui aidera sans nul doute l'utilisateur à cibler sa recherche de manière précise dès le départ. Le volume contient aussi deux index très complets (l'un par sujet, l'autre général — auteurs et sources) qui contribuent à en faire un instrument efficace. On regrettera cependant que cette collation soit plus spécialement axée sur les ouvrages et articles en langue anglaise, car elle nous semble de ce fait manquer à l'impératif d'exhaustivité qui, seul, fait d'une bibliographie un instrument de travail auquel on se fiera sans réserves. Le présent volume n'en vient pas moins à son heure et fournira une base de travail précieuse à tous les chercheurs dont l'intérêt pour les opérations de maintien de la paix a sans nul doute été stimulé par la récente recrudescence de celles-ci.

P.K.

FRANKOWSKI, Stanislaw et SHELTON, Dinah, *Preventive Detention. A Comparative and International Law Perspective*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992, XIII et 302 pp.

Cet ouvrage reprend une série d'articles consacrés à la détention préventive dans plusieurs pays : Etats-Unis, Suède, Suisse, Japon, Union soviétique, et Pologne. L'étude comparative démontre la grande diversité des standards retenus en la matière. Deux contributions tentent toutefois de dégager des critères internationaux communs. Une étude intéressante qui permet de découvrir la diversité de la pratique en dehors du système établi par l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

O.C.

GAUDEMET-TALLON, Hélène, « La désunion du couple en droit international privé », *Rec. cours de l'Académie de droit international La Haye*, 1992, t. 226, pp. 13-279.

Dans un remarquable cours enseigné, en 1991, à l'Académie de droit international de La Haye, Mme Gaudemet-Tallon a fait le point du droit international privé de la désunion du couple, sous le double angle des nouvelles valeurs au sein de la famille — l'égalité et la liberté des époux — et des rapports entre le droit et la religion.

Le propos est large : il envisage toutes les formes de désunion intervenant du vivant des époux et concerne tous les couples mariés ou vivant maritalement, limités cependant aux unions traditionnelles (homme-femme). Le point de départ est le droit international privé français, auquel l'auteur confronte les autres droits nationaux, et notamment notre droit international privé belge.

Dans une première partie, Mme Gaudemet-Tallon analyse l'influence du principe de l'égalité entre époux, d'une part sur les règles de compétence judiciaire et d'autre part, sur les règles de compétence législative.

Est d'abord examiné le critère du domicile des époux pour fonder la compétence internationale des juridictions en matière de divorce. A l'origine, celui-ci ne suscitait pas de difficulté particulière de détermination puisque la femme était domiciliée chez son mari. La question s'est posée lorsque les législations nationales lui ont reconnu l'octroi d'un domicile séparé : à quelle loi s'adresser pour le localiser ?

Mme Gaudemet-Tallon propose de s'en remettre à la thèse défendue par Levasseur, c'est-à-dire l'idée du morcellement du domicile et de sa soumission à la loi de l'institution où il joue un rôle. Nous avons défendu la même conception (*Les droits et devoirs respectifs des époux en droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 85, p. 61), système dénommé par le professeur Vander Elst de « rattachement accessoire » (« Le rattachement accessoire en droit international privé », in *L'unificazione del diritto internazionale privato e processuale*, Studi in memoria di Mario Giuliano, Padoue, Cedam, 1989). Il en résulte que pour déterminer le domicile en matière de procédure civile, il convient de se référer à la *lex fori* (c'est-à-dire la loi du tribunal saisi).

L'auteur constate à ce propos que la plupart des règles nationales sont égalitaires et indépendantes du sexe des individus ; il s'agit généralement du dernier domicile commun ou de la dernière résidence commune des époux. Rappelons que ces chefs de compétence territoriale ne figurent pas aux articles 635 et 638 du Code

judiciaire qui fondent, à défaut de traités bilatéraux, la compétence internationale des juridictions belges en matière de divorce.

Sont ensuite examinées les règles de conflits de juridictions basées sur le critère de la nationalité, reprises dans de nombreuses législations (en Allemagne, en Grèce, en Yougoslavie, ...).

L'exemple français est le plus connu : le juge français est compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes, dès lors que le demandeur (art. 14 Code civil) ou le défendeur (art. 15 code civil) est français lors de l'introduction de la demande. Les articles 14 et 15, nés dans le Code Napoléon, ont été repris dans le Code civil luxembourgeois et le Code civil belge ; toutefois, le privilège de nationalité du Belge demandeur a été aboli par la loi du 15 décembre 1949.

Malgré cette abrogation, la Cour d'Appel de Bruxelles, dans l'arrêt du 22 mai 1985, s'est déclarée compétente *contra legem* pour connaître de l'action en divorce introduite par une femme belge contre son mari zaïrois (*J.T.*, 1986, p. 251, note FALLON « La compétence des tribunaux belges en matière de divorce d'époux de nationalité différente lorsque le demandeur est belge » ; *Chunet*, 1989, p. 1084, note A.-Ch. VAN GYSEL ; voy. ég. BORN et FALLON, « Chronique de jurisprudence. Droit judiciaire international (1983-1985) », *J.T.*, 1987, n° 94, p. 483).

La règle ne soulève pas de difficulté lorsque les deux époux possèdent la même nationalité ; elle est plus délicate lorsqu'ils jouissent de nationalités différentes. En effet, ainsi que le souligne l'auteur, s'il « ne paraît pas aberrant qu'une personne ait le droit de saisir ses tribunaux nationaux lorsque son statut personnel est en cause » (n° 22, p. 59), on peut néanmoins se demander si un tel privilège de juridiction en faveur d'un seul des époux qui a la nationalité de l'Etat dont relève le tribunal n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, et plus spécialement à son article 6 (voy. en ce sens, COHEN, « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit international privé » *Rev. crit. d.i.p.*, 1989, p. 451).

Aux yeux de Mme Gaudemet-Tallon, ce privilège n'est cependant choquant qu'autant qu'il entraîne une compétence exclusive, ce qui est le cas en France. Il en va différemment en Belgique.

Quid si les époux sont binationaux ? L'auteur estime que la nationalité du for doit l'emporter et ce même si elle n'est pas effective, car le chef de compétence « joue uniquement en raison de l'existence du lien de nationalité et non de son effectivité » (n° 38, p. 69). En revanche, Mme Gaudemet-Tallon défend la thèse de la recherche de la nationalité effective, sans se préoccuper du fait que la nationalité du for est ou non en cause lorsqu'il s'agit de résoudre un conflit de nationalités en matière de conflit de lois, « Les impératifs en cause n'étant pas les mêmes » (n° 54, p. 88).

Il est incontestable que le choix de la nationalité du for sur le plan des règles de conflit de lois favorise le *forum shopping* dans l'hypothèse où l'application de la *lex fori* conduit à des résultats plus favorables à l'époux binational que celle de la loi étrangère. De toute évidence, la théorie de la nationalité effective — admise d'ailleurs dans plusieurs droits positifs (en Allemagne, aux Pays-Bas, par exemple) — est plus proche de la réalité que l'application pure et simple de la *lex fori* lorsque l'époux n'a plus de lieu social effectif avec l'Etat for.

L'égalité entre les époux se traduit aussi dans le choix de la loi applicable à la désunion des époux.

La difficulté d'appliquer cumulativement la loi nationale lorsque les époux jouissent de nationalités différentes à inciter certains à ne tenir compte que de la loi nationale du mari.

En quoi une telle règle est-elle contraire au principe de l'égalité entre époux ? Cette question s'est posée en Belgique lors de l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 1958. Il a été soutenu, à l'époque, que la notion d'égalité appartenait au droit matériel ; tout dépendait dès lors du contenu, non pas de la règle de conflit, mais du droit matériel déclaré compétent à l'intervention de la règle de conflit quelle qu'elle fût. A juste titre, Mme Gaudemet-Tallon constate que la désignation de la loi du mari — affirmée encore dans les droits nationaux d'inspiration islamique — n'est pas « neutre » au regard des solutions de droit interne (p. 74).

En réalité, ainsi que nous l'avons démontré (« Les relations familiales en droit international privé et l'incidence du principe d'égalité entre l'homme et la femme », *Mél. Vander Elst*, 1981, pp. 911 et s. ; voy. ég. COHEN, article précité, *Rev. crit. d.i.p.*, 1989, p. 482), c'est la justification de la compétence de la loi du mari basée sur sa situation de chef de famille qui porte atteinte au principe de l'égalité des époux.

L'abandon de la loi du mari dans les pays occidentaux a eu pour effet de se tourner vers le seul élément commun des époux, facilement discernable à savoir leur domicile ou leur résidence. Mais ainsi que le souligne Mme Gaudemet-Tallon, ce qui compte ce n'est pas une « notion abstraite de 'domicile du couple', mais une notion très pratique et parfaitement égalitaire du lieu où vit chaque époux » (p. 83). Nous savons que dans la jurisprudence belge, le domicile vient au secours des insuffisances de la loi nationale, qui demeure la première loi personnelle.

Un autre phénomène susceptible d'influencer les règles de conflit en matière de désunion des époux est le développement de la liberté individuelle au sein de la cellule familiale, et plus particulièrement de la liberté de divorce.

Cette *favor divortii* se manifeste d'abord par l'adoption d'une pluralité de règles de compétence judiciaire. La plupart des législations — nous l'avons vu — admettent une compétence internationale fondée sur la nationalité (y compris la nationalité de l'un des époux), le domicile ou la résidence. D'autres, font également une place à l'élection de for en matière de divorce (par exemple, les droits américain et italien). Mme Gaudemet-Tallon considère cependant qu'en raison de l'indisponibilité de l'état des personnes, le juge élu devrait refuser de statuer lorsqu'il apparaît que sa saisine n'est due qu'à un choix frauduleux des époux ou qu'il « serait mal placé pour apprécier la situation » (p. 99).

Les règles de conflit de lois peuvent, elles aussi, exprimer une *favor divortii*. Il en est ainsi des lois française et suisse qui favorisent l'application de la *lex fori*. En Belgique, celle-ci se manifeste dans la loi du 27 juin 1960, mais surtout en faveur du conjoint belge. Poursuivant la même faveur, certains droits positifs ont introduit la technique de l'option et donc la volonté des époux, certes de manière limitée. Tel est le cas de la loi néerlandaise du 25 mai 1981, qui accorde aux époux une option de législation en faveur de la *lex fori* quelle que soit l'hypothèse et de la loi nationale sous certaines conditions.

Peut-on s'opposer à la compétence d'un droit étranger désigné par la règle de conflit du for et interdisant le divorce ? Mme Gaudemet-Tallon estime qu'il faudrait ici invoquer l'ordre public international pour repousser l'application d'une telle loi. Les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme paraissent se prononcer en sens contraire. Et, faut-il admettre, comme certains le défendent, que l'ordre public intervienne de manière différente selon qu'un national est en cause ou non ? Nous approuvons l'opinion négative de l'auteur. Une réaction différente de l'ordre public lorsqu'un national est en cause traduirait une conception nationaliste et discriminatoire qui doit être rejetée.

La *favor divortii* se traduit enfin au niveau des règles de la reconnaissance des divorces étrangers. Mme Gaudemet-Tallon relève à cet égard que l'on admet très

largement d'autres formes de désunion que le divorce judiciaire, dès lors qu'il y a eu une intervention d'une quelconque autorité (civile, administrative ou religieuse) reconnue par l'Etat où l'acte est intervenu.

Dans la seconde partie de son cours, Mme Gaudemet-Tallon analyse, avec talent, l'effet de la religion sur la forme du mariage et les modes de désunion.

Comme tout acte juridique, la forme du mariage est régie, en droit international privé, par l'adage *locus regit actum*. Mais, si celui-ci est facultatif, il faut admettre, selon l'auteur, qu'il est impératif en matière de mariage. Il en résulte que la célébration civile s'impose aux futurs époux dès lors qu'elle est prévue par la loi du lieu de célébration du mariage, même si une célébration religieuse est prescrite par la loi nationale des fiancés. Il leur est toujours possible d'observer, en sus du mariage civil, les rites de leur confession.

Une telle solution est également adoptée en Belgique. Elle a été consacrée expressément, dans l'hypothèse de mariage mixte, à l'article 5, al. 1 de la Convention du 15 juillet 1991, entre la Belgique et le Maroc sur la loi applicable et la reconnaissance des mariages et de leur dissolution, d'après lequel : « ...les mariages conclus en Belgique entre une personne de nationalité belge et une personne de nationalité marocaine doivent, avant toute célébration devant l'autorité consulaire marocaine, être précédés d'une célébration dans les formes prévues par la législation belge ... » Cette Convention n'a encore été ratifiée ni par la Belgique ni par le Maroc.

Mme Gaudemet-Tallon se demande ensuite si un juge laïque peut prononcer le divorce entre des époux dont la loi personnelle prévoit pour ce faire l'intervention d'une autorité religieuse. Elle répond par l'affirmative ; dans les Etats laïques d'ailleurs, seules les juridictions laïques ont un tel pouvoir et les autorités religieuses y sont sans compétence pour connaître des désunions. Le droit belge est clairement en ce sens. Et l'auteur s'oppose également à la compétence consulaire pour prononcer la désunion, alors pourtant que les deux époux auraient une même nationalité étrangère. La question s'est posée en Belgique à propos de la reconnaissance de répudiations musulmanes constatées par des notaires musulmans au Consulat du Maroc. Il a été tranché dans le sens défendu par Mme Gaudemet-Tallon dans la circulaire ministérielle du 13 mars 1980 (*M.B.*, 18 mars 1980) : « ... si la répudiation est intervenue dans une ambassade ou un consulat en Belgique, elle ne peut être tenue pour valable, puisqu'en Belgique seuls les cours et tribunaux sont compétents pour statuer sur la dissolution du mariage. Il en est d'ailleurs de même dans la plupart des pays non musulmans ».

A propos du principe de laïcité, Mme Gaudemet-Tallon constate qu'il est seul à même « d'assurer la liberté de conscience et de religion et donc de garantir cet aspect particulièrement important des droits de l'homme » (p. 216). Et sur le plan de la désunion du couple en droit international, seul un rattachement laïque et l'abandon de toute référence à la religion sont susceptibles, aux yeux de l'auteur, de conduire à des solutions satisfaisantes.

Mme Gaudemet-Tallon examine enfin un autre conflit de cultures lié cette fois à la place de la femme dans le couple, et plus particulièrement à la condition qui lui est faite en droit musulman au travers de deux institutions : la polygamie et la répudiation.

A propos de la validité du mariage polygamique, l'auteur se prononce en faveur de la théorie des empêchements bilatéraux : « la condition de monogamie posée par la loi personnelle de l'un des futurs époux joue aussi pour l'autre même si sa loi personnelle autorise la polygamie ». Nous partageons cette thèse (*op. cit.*, n° 346, p. 237). Incontestablement, nous sommes là sur le terrain de l'examen des conditions de fond du mariage régies par la loi nationale des fiancés. Ainsi, une

Belge ne peut au regard de sa loi nationale, la loi belge, épouser un Marocain déjà marié même si la loi nationale de ce dernier, la loi marocaine, autorise la polygamie. L'empêchement organisé par l'une des lois nationales (la loi belge) l'emporte sur la loi personnelle qui ne le connaît pas.

Ensuite, Mme Gaudemet-Tallon examine la validité du second mariage alors que le premier mariage est monogame. Elle défend l'opinion de M. Y. Lequette : afin de respecter le caractère monogame du premier mariage, il conviendrait de faire de l'empêchement de polygamie, un empêchement « trilatéral ». Il faudrait dès lors n'autoriser la polygamie que si celle-ci est admise par les lois personnelles des trois personnes en cause : la première épouse, la seconde et le mari.

Encore, faudrait-il que la seconde union soit célébrée dans un pays autorisant la polygamie, à défaut de voir surgir l'exception de l'ordre public international. Soulignons à cet égard que Mme Gaudemet-Tallon soutient, à juste titre, que l'ordre public ne devrait pas s'opposer à ce que le second mariage soit célébré dans un Etat monogamique devant les autorités consulaires du mari et de la seconde épouse. Une telle opinion s'écarte de la position classique encore défendue en Belgique (voy. les références citées dans notre ouvrage n° 319, p. 218).

Quant à la question de savoir si la seconde union peut constituer ou non une cause de dissolution de la première, il faudrait interroger, selon l'auteur, la loi de formation du premier mariage. Cette question n'a pas encore été, à notre connaissance, posée à la jurisprudence belge. Elle risquerait de susciter des difficultés puisque les causes de divorce relèvent, en droit international privé belge, de la seule loi belge ! Comment tenir compte, dans un tel système, de la loi marocaine qui prévoit la possibilité pour le mari d'opter en faveur du mariage monogamique, option sanctionnée par le droit de l'épouse de demander le divorce en cas de contravention !

Enfin, dans une dernière section, Mme Gaudemet-Tallon examine les diverses questions suscitées par la reconnaissance des répudiations intervenues de manière unilatérale par le mari dans les pays de droit musulman.

La jurisprudence est bien incertaine sur le sort à réserver aux répudiations unilatérales.

Mme Gaudemet-Tallon relève, à cet égard, que les arguments pour « encadrer » la reconnaissance des répudiations unilatérales, tel le respect des droits de la défense de la femme, sont peu convaincants. Nous ne pouvons ici résister à citer l'auteur, dont nous partageons entièrement le sentiment : « Parler de droits de la défense est ici abusif : la femme ne peut se défendre contre une répudiation que, de toute façon, le mari a le droit de lui imposer. Certains arrêts prescrivent d'ailleurs plutôt que la femme a dû 'pouvoir faire entendre ses arguments et prétentions ...', ce qui n'est qu'une faible satisfaction et ne peut empêcher la répudiation. Tout juste la femme pourra-t-elle tenter d'amener le juge à tenir compte de sa situation pour prévoir les fameuses 'compensations pécuniaires ..' Bref, l'invocation des droits de la défense ou des garanties pécuniaires ne masquent que très imparfaitement le véritable caractère de la répudiation unilatérale : mesure imposée à la femme, à la discrétion du mari, et le plus souvent sans compensation pécuniaire suffisante » (pp. 268 et 269).

Ainsi que le souligne Mme Gaudemet-Tallon, il faut revenir à l'essentiel : la répudiation unilatérale est-elle ou non contraire à l'ordre public international des Etats à systèmes égalitaires du couple ? Il lui paraît qu'en raison de l'importance donnée au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, l'ordre public international français — ou belge — s'oppose à toutes les répudiations unilatérales étrangères et qu'il faut ici rejeter la distinction faite entre l'effet plein et l'effet atténué de l'ordre public qui joue lorsque la situation a été constituée à l'étranger. Il ne

s'agit pas de rejeter une culture étrangère dans sa globalité, mais de privilégier le second de deux « principes contradictoires, tolérance à l'égard du droit étranger et égalité des époux » (p. 271).

Cette pénétrante étude de la désunion du couple dans les relations internationales, menée de main de maître par Mme Gaudemet-Tallon, constitue pour le lecteur, comme elle l'a sans doute été pour les étudiants de l'Académie, une très belle leçon de droit international privé de la famille.

Nadine WATTÉ

GOWLAND-DEBBAS, Vera, *Collective responses to Illegal Acts in International Law. United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990, 753 pp.

Cet ouvrage contient une étude fouillée relative aux divers aspects juridiques de la crise rhodésienne. Contrairement à ce qu'on pourrait craindre au premier abord, l'entreprise est d'actualité. Elle permet en effet d'analyser un des seuls précédents de la période de la guerre froide où le Conseil de sécurité a mis en œuvre des mesures coercitives. Les enseignements peuvent évidemment servir à mesurer la licéité des nombreuses résolutions adoptées depuis quelques années. On trouvera ainsi une analyse minutieuse de tous les articles pertinents de la Charte, mais aussi d'autres règles qui sont revenues au premier plan de l'actualité comme celles relatives à la reconnaissance d'une nouvelle entité, ou comme les conditions nécessaires à l'existence d'un Etat, par exemple. L'étude de Vera Gowland-Debbas intéressera donc quiconque s'intéresse aux limites des pouvoirs de l'O.N.U. dans le cadre du « nouvel ordre mondial ».

O.C.

HAY, Peter, « Flexibility versus predictability and uniformity in choice of law. Reflections on Current European and United States Conflicts law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1992, t. 226, pp. 280-412.

L'objet de l'intéressante leçon donnée, en 1991 par M. Hay, à l'Académie de la Haye de droit international privé, porte sur la comparaison, en matière contractuelle et de la responsabilité civile, des règles de désignation de la loi applicable en Europe et aux Etats-Unis, les unes de caractère certain, rigide et prévisible, les autres, flexibles, souples et variables.

Dans le premier chapitre, M. Hay rappelle brièvement l'historique des conflits de lois et l'interaction de la compétence judiciaire et du choix de la loi, le rôle du juge étant primordial dans un système de règles juridiques flexibles.

Le deuxième chapitre est consacré aux règles de conflit de juridictions. Il va de soi que, dans la mesure où le système américain se réfère à la loi locale, le choix de la loi applicable cède devant la question de la détermination de la compétence judiciaire. Et dans une telle approche, la poursuite de ce qui encourage le forum shopping prend beaucoup d'importance.

L'auteur examine brièvement les règles de compétence exorbitantes énumérées à l'article 3, alinéa 2 de la Convention communautaire de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions, telle qu'ultérieurement modifiée.

Rappelons que ces règles prennent comme critères, par exemple, la nationalité des parties (les articles 14 et 15 du Code civil français ; l'article 15 du Code civil belge), le domicile du demandeur (article 638 du Code judiciaire), la situation des biens (l'article 23 ZPO allemand). Elles sont exclues par ladite Convention dans l'hypothèse où le défendeur est domicilié sur le territoire de l'un des Etats de la Communauté européenne (art. 3) ; elles sont, en revanche, applicables à l'égard du défendeur domicilié en dehors de la Communauté — par exemple, aux Etats-Unis — et même étendues au bénéfice du demandeur national ou étranger domicilié sur le territoire d'un Etat de la Communauté (art.4).

M. Hay s'intéresse ensuite à la règle de compétence judiciaire traditionnelle fondée sur le domicile du défendeur.

Si toutes les législations consacrent le principe du for du domicile du défendeur, elles varient sur l'interprétation à donner à la notion de domicile. Et la Convention de Bruxelles, qui retient également ce chef de compétence (art. 2), ne fournit aucune définition ; elle n'organise, à l'article 52, que le renvoi au droit national des Etats contractants.

Et à la suite de l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention communautaire, le législateur britannique (1982 Civil Jurisdiction and Judgments Act) a défini le domicile comme étant le lieu où la personne a établi sa résidence lorsqu'en raison de la nature et les circonstances celle-ci a une « substantial connection » avec le Royaume-Uni. Le système américain, par contre, demeure fidèle à la définition du domicile fournie par la *Common law*.

Quant au siège des sociétés, il faut, d'après l'article 53 de la Convention communautaire, se référer aux règles de droit international privé des différents Etats. Sur ce point aussi, droits britannique et américain divergent. Selon la première législation, une société a son siège au Royaume-Uni si elle y a été enregistrée (système de l'incorporation) ou si elle y exerce « its central management or control there ». Aux Etats-Unis, la société doit y avoir été enregistrée (théorie de l'incorporation) et y poursuivre une « continuous and systematic ...part of its general business ». M. Hay relève toutefois que « The latter goes far beyond a corporation's principal place of business, where perhaps central management or control is exercised ; it includes any place — of the perhaps several — where the corporation does business to the extent mentioned. This invited forum shopping (pp. 312 et 313).

M. Hay termine ce chapitre par l'analyse de règles de compétence particulières. Dans le cadre de la Convention communautaire, la volonté des parties de désigner le ou les tribunaux pour connaître de leur litige éventuel est respectée, si elles ont satisfait aux conditions fixées par l'article 17. Et en matière de responsabilité civile, le demandeur a le choix de porter son action, soit devant le tribunal du lieu où l'acte dommageable s'est produit, soit devant le juge du lieu où le dommage s'est réalisé (interprétation de l'article 5,3 donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'arrêt Mines de Potasse d'Alsace du 30 novembre 1976).

L'auteur signale les particularités du droit américain :

« The reach of judicial jurisdiction is complicated and in flux in the United States. The « Due process clause » of the Federal Constitution provides the standard against which courts measure the assertion of personal jurisdiction. It preserves the defendant's « individual liberty interest ». In order to satisfy the due process requirement, a state may assert personal jurisdiction only if the defendant has « certain minimum contacts with it such that the maintenance of the suit does not offend 'traditional notions of fair play and substantial justice'. This test is always satisfied when defendants are sued at their respective domiciles or at their

corporate headquarters because, presumably, there are no closer connections to any other states » (pp. 316 et 317).

Une des matières où la question de la compétence spéciale est d'actualité aux Etats-Unis est celle de la responsabilité civile du fait des produits.

Dans la décision *Helicopteros*, la Cour suprême a considéré : « the wrongful death claim filed by the [plaintiffs] is significantly related to the undisputed contacts between [the defendant] and the forum » Selon P. Hay, « Why would not an employment contract between a pilot and the defendant, concluded and to be performed abroad, then also be « related » to the defendant's purchase of helicopters in the Texas forum ? In many cases, such a view would lead to general jurisdiction over a foreign defendant that has any (remotely related) contact with the forum. In terms of the foreseeability criterion addressed above, such a wide exercise of jurisdiction would be exorbitant and again encourage forum shopping. It is rightly not part of European jurisdictional theory and should not be used to expand the general « doing business » jurisdiction in the United States (p. 318).

Et dans l'arrêt *World-Wide Volkswagen Corp.*, la Cour a déclaré : « if the sale of a product of a manufacturer or distributor such as Audi or Volkswagen is not simply an isolated occurrence, but arises from the efforts of the manufacturer or distributor to serve directly or indirectly the market for its product in other states, it is not unreasonable to subject it to suit in one of those states if its allegedly defective merchandise has there been the source of injury to its owner or to others. The forum state does not exceed its powers under the Due Process Clause if it asserts personal jurisdiction over a corporation that delivers its products into the stream of commerce with the expectation that they will be purchased by consumers in the forum state » (pp. 319 et 320).

Il résulte de la comparaison des jurisprudences européenne et américaine, aux yeux de M. Hay, deux constatations :

— La possibilité de se déclarer compétent est offerte de manière plus extensive au juge européen ; à l'exception de l'Angleterre — qui ne l'applique d'ailleurs pas dans le cadre de la Convention communautaire —, la doctrine du *forum non conveniens* n'a pas pénétré les législations d'Europe et il est peu vraisemblable, pour cette raison, que la Cour de Justice des Communautés européennes l'introduise dans la Convention communautaire (pp. 326 et 327).

— Indépendamment de l'exigence de critères objectifs (un minimum de « contacts » de qualité avec le for), il est fait également appel aux Etats Unis à d'autres éléments de justice qui varient selon les circonstances et l'identité des parties.

Le chapitre III est consacré à la détermination de la loi applicable.

En une dizaine de pages (pp. 339 à 350), M. Hay rappelle les systèmes traditionnels de compétence législative. Y sont abordées les doctrines de Beal et du premier Restatement, de Kegel et Wengler. Puis vient l'analyse de la théorie de la « better rule of law », plus particulièrement du système unilatéraliste de B. Curie et l'arrêt *Offshore Rental* de la Cour suprême de Californie.

Suit enfin un important commentaire de la doctrine de la « most significant relationship », adoptée dans le second Restatement américain et dans certaines codifications européennes (telle la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles).

Des différences doivent cependant être signalées.

Dans la Convention de Rome, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays sur le territoire duquel celui qui effectue la prestation caractéristique a établi sa résidence habituelle. Une telle présomption ne figure

pas dans le second Restatement américain : la loi contractuelle est toujours déterminée par le Tribunal en tenant compte de différents « contacts » (lieu de conclusion, d'exécution, objet du contrat, domicile ou résidence des parties, ...)

En ce qui concerne la règle de conflit en matière de responsabilité civile, les systèmes européen et américain sont fort différents.

Si le droit britannique se réfère au principe de la « proper law of tort » comme étant la loi avec laquelle les parties et la situation ont la « most significant connection », on reste sur le continent fidèle au système rigide de la compétence de la *lex loci delicti commissi* ; la discussion porte alors sur le choix de la loi : loi du lieu où l'acte dommageable s'est accompli ou loi du lieu de la réalisation du dommage. Nous savons que la jurisprudence belge, depuis l'arrêt Pirlet-Bologne de la Cour de Cassation, désigne la loi du lieu du fait générateur du dommage.

Le second Restatement américain contient l'énumération de critères qui permettent de déterminer la loi applicable : lieu de l'acte générateur du dommage, domicile ou résidence des parties, ... Il s'agit à nouveau d'une règle flexible de conflit de lois.

Quant au dépeçage — la soumission à plusieurs lois applicables — s'il est naturel en droit américain, il demeure l'exception en droit communautaire. Il a été, par contre, retenu en matière contractuelle dans la Convention de Rome, en permettant aux parties de soumettre leur contrat à plusieurs lois applicables et même au juge lorsqu'il doit déterminer la *lex contractus* à défaut de choix par les parties.

En conclusion (Ch. IV), le professeur Hay constate que, malgré certains rapprochements, les méthodes de solution des conflits de lois demeurent fort différentes aux Etats-Unis et en Europe. Cette différence résulterait de l'opposition entre la méthode déductive de la *civil law* et l'évolution casuistique de la *common law*.

Nadine WATTÉ

JIMÉNEZ PIERNAS, Carlos, *La conducta arriesgada y la responsabilidad internacional del Estado*, Universidad de Alicante, 1988, ISBN : 84-86809-27-4, 340 pp.

Dans les Etats où règnent la stabilité politique, sociale et le bien être économique, le traitement non discriminatoire en raison de la nationalité, de la race, ou de la religion fait partie du standard minimum accordé aux étrangers et les dommages ou préjudices qui portent atteinte aux droits et libertés des étrangers peuvent susciter la mise en oeuvre de la responsabilité internationale.

L'auteur estime que cette situation optimale ne se rencontre qu'en Europe occidentale et en Amérique du Nord.

En d'autre lieux, moins propices, particulièrement lorsque règnent des conflits internes on constate la détérioration des droits et libertés des étrangers ainsi que la modification de la responsabilité internationale.

Cette modification se concrétise par une radicalisation du contenu classique de celle-ci au préjudice de l'étranger victime du dommage et à l'avantage de l'Etat débiteur de responsabilité.

L'auteur voit une explication partielle de ce phénomène dans l'existence d'une conduite à risque de l'étranger.

Il analyse, dans son développement historique et conventionnel, cette notion qui complète celle des mains propres qui a fait l'objet des études de Brigitte Bollecker-Stern et de Jean Salmon.

L'examen de la pratique classique, par exemple celle résultant des dispositions conventionnelles relatives aux pêcheurs et naufragés au sud marocain et enfin la pratique contemporaine révèle que la conduite à risque est invoquée comme motif de refus de la protection diplomatique par l'Etat dont la victime est le national.

La pratique contemporaine témoigne de l'apogée de la conduite à risque surtout dans les situations de conflits internes, où les activités des mercenaires, la prise d'otages étrangers, la mort violente de touristes, de journalistes, de membres du personnel du CICR sont des exemples souvent rencontrés dans les circonstances internationales d'aujourd'hui.

La conduite de la victime ou du préjudicié déterminera l'octroi ou le refus de la protection diplomatique par son Etat national.

Dans la pratique classique l'absence de conduite à risque, souvent associée à l'absence de violation de l'ordre interne ou international justifie la protection diplomatique.

L'auteur estime devoir reconnaître valeur normative au comportement d'un groupe représentatif d'Etats qui refuse la protection diplomatique à leur nationaux qui ont adopté une conduite à risque, et qui, en revanche, tire argument de l'inexistence d'une conduite à risque pour justifier leurs réclamations.

Carlos Jimenez Piernas propose enfin une définition objective de la conduite à risque et termine par la présentation d'un original projet d'articles, commentés, sur les circonstances de la conduite à risque.

L'ouvrage est complété d'une très belle bibliographie, tandis qu'il s'ouvre avec une liste des ouvrages de pratique étatique et de codification consultés pour réunir les outils de travail. En conclusion, il s'agit d'une contribution originale et intéressante à la théorie générale de la responsabilité internationale.

Denise MATHY

KASSIS, Antoine, *Le nouveau droit européen des contrats internationaux*, L.G.D.J., Paris, 1993, ISBN 2-27500482-3, 598 pp..

Avec l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980, les États membres de la Communauté économique européenne ont depuis avril 1991 un nouveau droit international privé des contrats. Ce n'est pas une révolution juridique, loin s'en faut, mais c'est une œuvre magistrale d'unification du droit dans ce domaine. Sans doute dans son essence et ses fondements le système demeure-t-il inchangé : c'est toujours la méthode conflictuelle. Mais le nouveau droit apporte les bienfaits de toute codification et de toute uniformisation. Nombre d'ambiguïtés sont levées, mais pas toutes. Nombre de problèmes sont résolus, mais pas tous. La notion de contrat international devient plus claire, encore que la convention ait cru pouvoir la contourner.

Son mérite est surtout d'avoir mis fin à ce qui perturbait la mise en œuvre du principe d'autonomie. Mais elle n'a pas trouvé la pierre philosophale dans la recherche d'une règle générale de conflit, et si elle apporte des solutions, elle pose elle-même de nouveaux problèmes qui concernent non seulement sa logique, mais aussi son interprétation et son application.

Prisonnière de la méthode conflictuelle et pâissant de ses infirmités congénitales, la Convention de Rome n'est pas le droit que demande le contrat international. Pour s'affranchir du système conflictuel, les États ont encore à faire un long travail d'unification conventionnelle du droit substantiel, encore que s'annonce déjà un modeste commencement.

Antoine Kassis est un praticien de l'arbitrage international, des contrats internationaux et du droit des pays arabes. Ancien avocat et professeur à l'université en Syrie, il est chargé de cours à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne où il enseigne l'arbitrage commercial international.

LAURSEN, Finn et VANHOONACKER, SOPHIE, *The Intergovernmental Conference on Political Union, 1992*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers.

L'Institut Européen d'Administration Publique de Maastricht est situé de manière idéale pour rendre compte de la naissance du Traité qui porte la marque désormais célèbre de cette ville frontalière. C'est ainsi que deux chercheurs de cette institution ont édité le présent ouvrage, composé d'études et de copies de documents qui ont jalonné la conférence intergouvernementale sur l'union politique.

Les études sont groupées en quatre sections. La première relate brièvement le programme de la conférence et son enjeu. La seconde décrit les diverses positions nationales relatives au déroulement de la conférence. La troisième s'attarde sur le rôle de la Commission et du Parlement tandis que la quatrième propose en guise de conclusion une évaluation critique du Traité de Maastricht.

Quant aux annexes, elles sont constituées des mémorandums des Etats membres, de la fameuse lettre Kohl-Mitterand, des projets de traité luxembourgeois et néerlandais etc.

Force est de constater que la nature des réflexions est limitée par sa cible. En se concentrant sur la gestation de la politique commune à partir de 1990, les auteurs ont quelque peu limité un sujet qui demande de plus larges développements. Il aurait peut-être été intéressant de s'attarder sur les antécédents (CED) ou de détailler les enjeux d'une telle politique. De même, la portée des mesures ne fait pas assez l'objet d'une évaluation réfléchie. L'analyse politique du Traité par les concepts de « spill over » et d'externalisation renforce l'impression que le propos aurait dû bénéficier de plus d'acuité.

Néanmoins, cet ouvrage constitue une sorte d'instantané sur deux années qui ont vu de multiples rebondissements amener l'éclosion d'un traité qui aura fait couler beaucoup d'encre. Le lecteur appréciera la valeur historique des témoignages et surtout la description des différentes positions nationales. En effet, les chercheurs ont bien cerné l'importance des acteurs politiques dans cette cahoteuse négociation. A travers ces porte-drapeaux, on arrive à comprendre certains éléments de mentalités partisans qui permettent de comprendre pourquoi l'Union européenne est un concept si difficile à construire.

Denis CHAÏBI

Mc WHINNEY, Edward, *Judicial settlement of international disputes*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1991, 189 pp.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 9 janvier 1990 une résolution consacrant la décade 1990-1999 comme celle du droit international. E. Mc Whinney, en soulignant cet événement, dresse un portrait inhabituel de la Cour Internationale de Justice. En effet, il ne détaille point les compétences de la Cour, pas plus qu'il ne commente systématiquement la jurisprudence de celle-ci. Son ouvrage s'adresse à des juristes ayant déjà été confrontés à la noble insti-

tution et a par ailleurs fait l'objet d'un cours donné à l'Académie de Droit International de La Haye en 1990.

L'auteur articule son étude autour de quelques thèmes complémentaires qu'il analyse dans chacun des cinq chapitres. Ainsi, dans le premier, il rappelle l'évolution de la conception du règlement des différends internationaux : de « l'euro-péo-centrisme » de la Cour internationale vers une plus grande ouverture à d'autres systèmes légaux.

Au cours du second chapitre, le Professeur Mc Whinney retrace les limites du positivisme judiciaire à partir d'une critique du célèbre arrêt de 1966 (sud-ouest africain). Il s'intéresse ensuite à diverses affaires pour conclure sur celles relatives aux activités paramilitaires au Nicaragua. A travers ces dernières, il démontre l'archaïsme de la dichotomie entre la politique et le droit, et ainsi l'importance du pouvoir politique de la Cour.

Lors du chapitre suivant est abordée la compétence de la Cour et notamment celle des chambres spéciales. Le quatrième chapitre est consacré au système de nomination et d'élection des juges de la Cour Internationale de Justice. L'importance de la représentation des différents continents est mise en évidence, de même que l'indépendance des juges élus. Le cinquième et dernier chapitre consiste en l'actualité de la Cour en offrant des suggestions telles que la facilité d'accès au prétoire et une réforme de la procédure afin de diminuer le laps de temps qui sépare l'introduction de la demande de la décision finale.

Enfin la conclusion reprend brièvement les thèmes abordés en insistant sur deux caractéristiques essentielles de la Cour Internationale de Justice depuis 1966. La première est celle du rejet de la différenciation à priori du droit et de la politique. Cette idée doit être associée à celle de l'évolution de la conception classique de séparation des pouvoirs : la Cour agit en collaboration avec le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générales des Nations Unies. L'auteur y remarque l'influence du droit constitutionnel américain et déplore le rejet par les Etats-Unis de la compétence de la Cour alors que les Russes l'ont enfin acceptée.

Ce livre constitue une approche originale de l'activité récente de la Cour Internationale de Justice. A travers les hommes qui en ont été les acteurs importants, on découvre l'histoire d'une double évolution passionnante : celle de la Cour et celle des conceptions du droit international. L'analyse lucide et claire qui en est faite mérite une attention qui semble renforcée par les dernières positions qu'à pris cet organe des Nations Unies.

Denis CHAÏBI

NGUYEN Quoc Dinh (†), DAILLER, Patrick et PELLET, Alain, *Droit international public*, 4^e édition, 1992, Paris Librairie de droit et de jurisprudence, ISBN 2-275-00639-7, 1269 pp.

Comme on l'a déjà signalé à l'occasion de la précédente édition (cette *Revue* 1988, p. 390), l'ouvrage ici recensé présente l'incontestable avantage, par son ampleur, de se situer, dans la doctrine française, entre le traité classique de Charles Rousseau en 5 tomes (6 si on inclut le volume sur le droit des conflits armés paru à part chez un autre éditeur) et les manuels classiques de format ou d'extension plus modeste.

Ce choix à l'avantage de permettre un traitement plus approfondi des matières, d'accorder plus de place à l'examen des controverses, d'offrir un appareil de notes et de bibliographie plus fourni et de traiter l'ensemble de la matière sans en sacrifier des pans entiers faute de place. Ceci permet entre autre de ne pas faire passer

à la trappe des chapitres importants pour la compréhension de la matière comme l'histoire du droit international, et de traiter des chapitres souvent négligés comme le droit des relations économiques internationales.

Cette nouvelle édition consiste en une mise à jour de la précédente. Plusieurs chapitres ont ainsi été « revisités » ? Sans prétendre à l'exhaustivité mentionnons les passages relatifs à la reconnaissance, à la succession d'Etat, aux rapports droit communautaire — droit international, à l'évolution du droit relatif à la protection de l'environnement, etc.

Il se confirme que cet ouvrage très bien structuré, clair, accompagné de plusieurs index (alphabétique, texte, jurisprudence), tenu à jour et faisant le point sur bien des controverses, est aujourd'hui l'ouvrage de référence que doit posséder toute bibliothèque ou aficionado du droit international public.

Jean SALMON

Oppenheim's International Law, 9^e éd. par Sir Robert JENNINGS et Sir Arthur WATTS. Volume I : Peace, en deux tomes, Londres, Longman, 1992, ISBN 0-582-50108-3

Enfin ! Trente-sept ans après la huitième édition du premier volume (*Peace*) du classique *Oppenheim-Lauterpacht*, voici la mise à jour qui ne retient de l'édition précédente que le schéma très général. Notons tout d'abord que le nom de Lauterpacht a disparu, et que les éditeurs renvoient aux contributions de Sir Hersch au développement du droit des gens dorénavant compilées dans les « *Collected Papers* ».

Remarquons également que les éditeurs n'ont pas repris toutes les références bibliographiques et les notes de la huitième édition qui restent valables. Les renvois à l'édition précédente sont multiples, bien qu'il s'agisse d'un livre nouveau et entièrement mis à jour jusqu'au 1^{er} janvier 1991. Si la mise à jour s'arrête en principe à cette date, les éditeurs ont néanmoins réussi à incorporer *in extremis* des événements de l'année 1991 (la guerre du Golfe). Une nouvelle édition (la huitième) du Volume II (*Disputes, War and Neutrality*) est prévue, ainsi que la publication d'un Volume III, consacré au droit des organisations internationales. En conséquence, le chapitre IV de l'édition précédente consacré à « *The Legal Organisation of the International Community* » et son appendice sur les Organisations spécialisées n'apparaissent plus dans le présent volume, qui reste donc entièrement consacré au droit international public classique en temps de paix ou, comme le diraient certains auteurs, au droit de la délimitation des compétences des Etats.

Il est tout à fait remarquable que les éditeurs aient réussi à incorporer dans le schéma des éditions précédentes l'évolution vertigineuse du droit international public depuis 1955, époque à laquelle je m'initiais dans cet ordre juridique à la fois primitif et exotique mais qui s'est développé au point de saisir presque chaque aspect de la vie quotidienne.

Les *références bibliographiques* sont abondantes et couvrent les publications les plus pertinentes en langue anglaise, française, allemande, italienne et parfois espagnole. La *pratique diplomatique*, y compris les travaux des organisations internationales, est exhaustive. Les références à la *pratique judiciaire et arbitrale* sont remarquables et complètes comme on l'attend dans un ouvrage issu de la grande tradition du *Common Law* où cette pratique, nationale et internationale, jouent un rôle préminent. Contrairement à l'édition précédente, les cas célèbres ne sont pas traités individuellement dans le corps du texte mais dans les notes qui révèlent très souvent plus de subtilités et de nuances que le corps lui-même.

Le *style* est très limpide et énonce, dans des formules simples, l'essence du droit sauf là où le droit lui-même n'est pas simple du tout. Ceci est particulièrement le cas lorsque sont traitées les questions relatives à la reconnaissance d'Etats, le droit de légitime défense, l'intervention, etc Le lecteur a parfois l'impression que les subtilités cachent une certaine gêne, et que les éditeurs se sentent mal à l'aise soit en citant certains cas, soit en proposant des solutions ou en affirmant des règles de droit. Ceci ne saurait être une critique mais confirme que, dans certains domaines, le droit international public reste flou et sujet à l'évolution de la politique des Etats.

Dans ce contexte, il convient de noter que les éditeurs ont surtout pris en compte l'évolution du droit international à travers sa codification — phénomène nouveau depuis la dernière édition — soit par la Commission du Droit International et les Conférences de codification, soit dans des textes élaborés au sein de l'Assemblée Générale de l'ONU ou d'autres instances. Le développement vertigineux du droit international fait ici l'objet d'une analyse très minutieuse, et les éditeurs ont raison de juxtaposer à certains de ces efforts de codification les réalités de la pratique. Tel est, par exemple, le cas de la succession d'Etats, où les éditeurs se concentrent surtout sur la pratique très hétérogène et se contentent d'un résumé des conventions de Vienne de 1978 et de 1983. Ceci me paraît justifié eu égard aux accords de « dévolution » conclus entre la ex-DDR et la R.F.A. et aux accords qui se préparent entre les Républiques de l'ancienne URSS et de la Yougoslavie.

Dans ce domaine comme dans d'autres, la pratique des Etats s'est rapidement multipliée — sinon modifiée — au cours des deux dernières années : on pense à la place du principe *uti possidetis juris* (pp. 669 et s.) dans l'ex-URSS et l'ex-Yougoslavie ; on pense aussi à la protection des minorités (pp. 972 et s.). Le développement actuel du droit international exclut que l'on attende quarante nouvelles années avant d'élaborer une 10^e édition de l'ouvrage, et il faut espérer que le remarquable effort accompli par les éditeurs de cette 9^e édition constituera le point de départ d'une véritable gestion de la mise à jour.

On vit aujourd'hui dans l'attente des volumes II et III de Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts. La répartition des matières entre ces deux volumes suscite déjà notre curiosité. Les compétences du Conseil de sécurité seront-elles traitées dans le volume II, comme c'était le cas dans la 7^e édition, ou dans le volume III relatif aux organisations internationales ? Il va sans dire que les problèmes d'ordre institutionnel se distinguent difficilement des compétences *ratione materiae* du Conseil de sécurité — comme l'illustre la problématique du contrôle de la légalité des décisions des organes politiques de l'ONU par la Cour internationale de Justice. Cette difficulté témoigne du rôle accru que jouent les organisations internationales depuis la parution des éditions précédentes de *Oppenheim's International Law*. Il faut se féliciter de ce que cette problématique, qui dépasse les seuls problèmes de rédaction, soit en si bonnes mains.

En attendant, le volume I du nouveau *Oppenheim* contient déjà des références multiples sur des sujets tels que le maintien de la paix et de la sécurité internationales en général (pp. 10 et 447 ss.) et les accords régionaux en la matière (pp. 1318 ss.), qui dépassent en quantité et qualité celles de nombre d'autres ouvrages.

C'est dire sinon que, si le prix du volume I de la 9^e édition de *Oppenheim's International Law* est fort élevé, son heureux propriétaire a à sa disposition une véritable bibliothèque de droit international.

SHAW, Malcolm Nathan, *Title to Territory in Africa, International Legal Issues*, Oxford, Clarendon Press, 1986, 428 pp.

L'auteur introduit son propos par un rappel du rôle du territoire en droit international ; il décrit la particularité du territoire africain et de ses frontières en période précoloniale. Il aborde ensuite l'étude des modes d'acquisition territoriale en période coloniale : occupation effective du territoire réputé sans maître et conquête mais aussi l'organisation en protectorats et en sphères d'influence. Pour diverses raisons la prise en considération des critères ethniques ou géographiques pour l'établissement de ces partages n'était pas habituelle ; mais l'auteur cite des cas où ces critères furent retenus. L'analyse de l'affaire du Sahara occidental permet de développer l'examen des divers liens juridiques avec le territoire.

L'ère de l'autodétermination, de la décolonisation est atteinte. C'est alors que resurgit avec force la question du territoire, car c'est dans le territoire tel que défini par l'autorité coloniale que l'autodétermination peut jouer. M. Shaw décrit les situations conflictuelles qui naissent de ce principe. Il évoque notamment les cas de : la Namibie, du Kenya, de la Somalie, du Togo britannique, du Cameroun, du Rwanda-Urundi, de la Guinée équatoriale, des Comores, de l'Erythrée, du Territoire des Afar et des Issas, de la Mauritanie, du Sahara espagnol, des territoires britanniques de l'Océan indien, de îles Mallagasy, et des enclaves coloniales.

On trouvera un développement sur la pratique africaine du principe de l'intégrité du territoire et l'exposé de cas où cette intégrité fut contestée, sur base de réclamation territoriale ou de sécession.

L'ouvrage se termine par une étude sur la frontière et les problèmes de sa fixation, illustrée de quelques cas conflictuels africains. L'auteur conclut que les frontières en Afrique sont, aujourd'hui, celles des pouvoirs coloniaux établies par traités. Les nouveaux Etats y succèdent par application des principes de la succession aux traités et de l'*uti possidetis*. Cela n'empêche pas que les nouveaux Etats héritent des frontières coloniales assorties de leurs contestations.

Une bibliographie non classée, une table des affaires citées et un index des noms propres terminent ce livre paru en 1986, mais qui n'a rien perdu de son actualité.

D.M.

SONGA, L.S., *Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations*, Dordrecht, Nijhoff, 1992, xx et 225 pp.

Le thème de cet ouvrage pourrait donner lieu à une étude fouillée sur la manière dont les Etats, dans leur droit interne notamment, conçoivent l'idée de responsabilité individuelle et de réparation pour des violations graves de certaines règles de droit international, — en l'occurrence, les droits de l'homme — commises tant sur leur territoire qu'à l'étranger. Existe-t-il des principes de responsabilité civile et pénale spécifiques aux violations des droits de l'homme ? Dans quelles mesure un individu peut-il introduire une action civile ou pénale dans n'importe quel Etat pour ce type de violation ? Quels sont les obstacles qu'il risque de rencontrer ?

Sur ces questions-clé, l'auteur n'apporte pas de véritable réponse. Il examine plutôt de manière générale, et finalement assez classique, les sources d'une responsabilité pénale pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et certaines autres infractions internationales pénales (génocide, *apartheid*, torture, esclavage, discrimination raciale). Il rappelle ensuite le mécanisme des compétences universelles sans guère distinguer entre les aspects civils et pénaux de ces compétences. Il

observe assez curieusement (p. 115) que la reconnaissance d'une compétence universelle à tous les Etats en matière de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité n'est pas clairement établie ! Il analyse l'article 19 du projet d'article de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats sans qu'on voie très bien quel rapport il peut exister entre cette disposition et l'idée d'une responsabilité individuelle pour les violations des droits de l'homme. La position de l'individu en droit international n'est abordée qu'au chapitre VI, alors que le titre de l'ouvrage laissait augurer qu'elle fût abordée au début de celui-ci. Enfin, l'auteur conclut qu'une règle générale de responsabilité internationale pour les violations graves des droits de l'homme est occupée à se former : elle n'existerait donc pas encore ...

E.D.

Touscoz, Jean, *Droit international*, Paris, PUF, Themis Droit public, 1993, 420 pp.

Ce manuel de droit international public ne tend, selon son auteur, ni à l'exhaustivité ni à l'érudition.

Il est pourtant d'une grande richesse par la multiplicité des thèmes abordés et par la finalité généreuse qu'il attribue au droit international. La définition de Jean Touscoz de ce droit qui régit la société internationale prend en effet en compte les finalités de paix, de justice et de promotion du développement.

En décrivant l'évolution historique du droit international l'auteur insiste sur le rôle créatif du christianisme dans le développement des règles. Le caractère euro-péocentriste s'accroît ensuite pour évoluer vers une certaine universalisation actuelle.

Quant à l'exposé critique des fondements doctrinaux, ces derniers sont groupés en quatre grandes catégories : naturalisme, volontarisme, objectivisme et positivisme.

L'auteur estime que les caractères de l'ordre juridique international contemporain sont : unité et juridicité. Unité qui n'est pas parfaite et n'empêche pas l'existence de sous-ensemble mais ce postulat est nécessaire ; juridicité puisque les règles sont obligatoires et sanctionnées.

L'ouvrage est articulé sur deux parties. La première intitulée « Les sujets du droit international ». Jean Touscoz s'y écarte du schéma habituel qui présente les Etats et à la rigueur les organisations internationales comme seuls sujets de droit international puisqu'il ajoute les personnes morales : sociétés transnationales ou O.N.G. et les personnes physiques : les individus, s'appuyant pour cette dernière catégorie sur le fait que les personnes sont en dernier ressort les destinataires des règles et qu'elles étaient protégées par ce droit des gens bien avant l'existence des Etats. Notons par ailleurs qu'il s'agit d'un exposé du droit international public contemporain qui n'écarte pas les aspects de droit international privé.

La difficulté réside plutôt dans la définition du sujet de droit international. Vient ensuite l'étude des qualités, droits et obligations de chacun de ces sujets du droit international.

La seconde partie est réservée à l'exposé des règles de droit international. C'est ici que sont décrites la formation des règles internationales, leurs caractéristiques, les liens qui se tissent entre les sources — ce qui confirme l'unicité de ce droit international — et le rôle joué par les différents sujets dans leur formation.

En dehors des règles relatives aux sources et aux sujets de droit international, l'auteur analyse les règles dans deux domaines importants des relations internationales. D'une part celui des échanges internationaux et d'autre part celui des différends internationaux.

Les premières concernent les échanges économiques — avec un regard développé sur les contrats et les investissements. Ces règles répondent à un ordonnancement néo-libéral des relations internationales. Les échanges internationaux touchent aussi à un ordonnancement solidariste à travers les règles relatives au droit international et à la promotion du développement ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Quant aux différends, l'auteur présente le droit des règlements pacifiques, celui du règlement par la force ainsi que celui de la responsabilité internationale.

Et de conclure sur une vue optimiste de l'ordonnancement international qui doit maintenir l'équilibre entre les exigences de la liberté et de la solidarité. C'est en lui que l'humanité consciente de son unité peut trouver réponse.

Il s'agit au surplus d'un manuel particulièrement aisé à lire et qui plonge son lecteur dans l'univers du droit international sans le rebuter par un exposé trop technique. On le recommandera aux étudiants, juristes ou non, et à tous ceux qui souhaitent obtenir une approche globale des règles qui structurent et gouvernent la société internationale.

Denise MATHY

Michel VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain, Cours général de droit international public, Académie de droit international », *Recueil des cours*, 1983, V, t. 183, Martinus Nijhoff 1985, 382 pp.

On dit qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire. Tel est certainement le cas à propos du recensement du cours général professé par Michel Virally à l'Académie en 1983, publié en 1985, et qui fut incontestablement un de ces enseignements de l'Académie que l'on retiendra parmi ceux qui comptent.

L'introduction expose un thème qui sous-tend l'ensemble de l'ouvrage : les relations existant entre droit international et politique. D'emblée l'auteur reconnaît que le droit international est un instrument de la politique étrangère, que l'ordre juridique est une composante de l'ordre politique international que l'idéologie est incluse dans le droit car le droit est inséparable d'un système de valeurs. Les valeurs traditionnelles sont la sécurité, l'effectivité et la souveraineté qui confèrent au droit classique un rôle conservateur. Aujourd'hui de nombreux États veulent faire jouer au droit un rôle de changement. Ceci conduit l'auteur à poser la question suivante : « L'importance acquise par l'idéologie est telle que l'on peut, très sérieusement, s'interroger sur la possibilité d'une étude non idéologique du droit international, c'est à dire d'une étude « neutre » non marquée par une option idéologique » (p. 35). Il estime dès lors devoir se situer par rapport à sa matière. Après avoir déclaré « qu'il adhère aux idéaux de paix, de justice et de progrès pour tous, dont l'idée de droit international est, à son avis, inséparable » l'auteur estime qu'« à défaut d'une inaccessible impartialité, l'honnêteté intellectuelle peut être pratiquée » (*ibidem*).

Dans cet esprit il cherche à identifier les contraintes objectives et subjectives auxquelles sont soumis les États et dont le droit subit les conséquences. Il énumère ensuite trois faits politiques majeurs : les prétentions à l'indépendance, les contraintes de l'interdépendance et les inégalités de puissance.

La première partie du cours est consacrée à l'étude des bases juridiques de l'indépendance. Son objet est d'analyser comment le droit garantit les prétentions de l'Etat à l'indépendance et dans quelle mesure.

Le premier chapitre est consacré au statut juridique international de l'Etat : l'accession à l'indépendance, problème de la place de la reconnaissance (acte qui constate mais aussi accepte le fait), place du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (droit qui introduit parfois un élément de contradiction entre le peuple et l'Etat — pp. 57-60). En droit international deux institutions retiennent l'attention : la personnalité juridique internationale de l'Etat et le principe d'égalité souveraine. La souveraineté n'est pas antérieure ou supérieure au droit international (pp. 78-79). « En tant qu'institution définie par l'ordre juridique international, la souveraineté quant à son contenu, dépend de l'état de développement de cet ordre juridique à un moment donné. » (p. 79). L'égalité de droit peut justifier une inégalité compensatrice pour rétablir l'équilibre rompu par l'inégalité de fait.

Le second chapitre traite de l'extension et des limites des pouvoirs étatiques. Michel Virally distingue trois notions : le lieu d'exercice des pouvoirs, le champ d'application dans l'espace des lois étatiques et la soumission délibérée par une autorité étatique à son droit des personnes, des biens ou des activités situés à l'étranger. Il envisage ensuite les titres traditionnels de compétence (territoriale, personnelle, protection, compétence universelle et doctrine des « effets »). Le respect de la souveraineté étrangère se marque dans le principe de non-recours à la force et le principe de non-intervention (ce dernier principe est fondé sur la coutume plutôt que sur l'article 2 § 7). Michel Virally admet l'intervention à la demande du gouvernement car elle ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Etat (p. 110) ; elle est donc licite sauf si l'action est par ailleurs contraire au droit international : violation des droits de l'homme, répression du droit d'un peuple à l'exercice de son droit à disposer de lui-même. Pour le reste, il aborde la question de la licéité de l'intervention avec beaucoup de relativisme (pp. 114-115). La souveraineté est enfin analysée à l'aune du statut des étrangers, qui se résoud aujourd'hui dans une protection des droits de l'homme, la protection des expatriés et celle des investissements. La section suivante traite des droits de l'homme (droits à respecter, mécanismes de protection et de l'homme comme sujet de droit international).

Le chapitre III est consacré au statut juridique des espaces (territoire étatique et espaces ouverts).

La deuxième partie est intitulée « Souveraineté des Etats et autorité du droit ». Elle tente de montrer comment le droit se constitue face aux prétentions à l'indépendance des Etats.

Le premier chapitre, consacré à la formation du droit international, examine d'une manière personnelle le système des sources, la question des principes généraux du droit, le *jus cogens*, la coutume (l'auteur s'y présente comme un adepte de la théorie de la nécessité) (p. 182), les actes conventionnels et enfin les actes unilatéraux (d'Etats ou d'organisations internationales).

Le second chapitre traite de la question de l'application du droit international. L'auteur y examine successivement les différents modes d'application, le contrôle de l'application, les contre-mesures, les sanctions et enfin la responsabilité internationale. On notera incidemment ce très intéressant passage à propos de la rétorsion qu'« il est douteux qu'un Etat soit toujours libre d'infliger délibérément des dommages à un autre Etat, dans le seul but de lui nuire. On peut considérer, au contraire, que si un tel comportement n'est pas justifié par celui de l'Etat à qui ces dommages sont infligés, il constitue un acte inamical (ce qui relève d'une appréciation politique), ou même une violation du droit international, soit par

abus de droit, soit par manquement à une obligation générale, telle que celle de ne pas utiliser son territoire pour causer un dommage à un autre Etat » (p. 219).

Le chapitre suivant est consacré au règlement pacifique des différends. Michel Virally examine tour à tour la distinction différend juridique / différend politique, le règlement par voie d'accord et le règlement par voie de décision d'un tiers, les obligations de règlement pacifique ; il procède à une analyse originale du champ opératoire du règlement juridictionnel et arbitral qui s'avère très restreint : le domaine de la juridiction des Etats.

La troisième partie, intitulée « L'organisation juridique de l'interdépendance » envisage comment le droit assiste les Etats pour aménager l'interdépendance qui les lie dans les domaines où celle-ci conduit à la solidarité plutôt qu'à la compétition.

Quatre chapitres y sont consacrés. Le premier traite des instruments de la coopération et envisage successivement le phénomène de l'organisation internationale et les accords de coopération.

Le second est relatif au maintien de la paix et à la sécurité internationale. Après avoir examiné les moyens de droit pour assurer la paix et la sécurité dans les rapports internationaux, Michel Virally décrit les systèmes de coopération pour assurer cette paix et les systèmes de coopération pour la défense.

Le troisième s'attache à l'organisation des échanges internationaux en traitant d'abord du cadre juridique des échanges internationaux et ensuite du droit international du développement.

Enfin le dernier chapitre est relatif à la protection et à l'exploitation internationale des ressources et des espaces ce qui fait une place au phénomène d'internationalisation (fleuves, canaux, Antarctique), à la protection des ressources et de l'environnement et au patrimoine commun de l'humanité.

Par le résumé qui précède on peut constater que le panorama qui nous est proposé décrit l'essentiel du droit international contemporain en en retenant les aspects les plus caractéristiques.

Ce résumé est sans doute trompeur tant est grande la richesse du propos qui se trouve dans le traitement des questions abordées. Malgré le temps qui s'écoule, malgré les changements récents des relations internationales, les analyses et les réflexions de Michel Virally conservent toute leur actualité.

Jean SALMON

WOLFKE, Karol, *Custom in Present International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, Second Revised Edition, XII et 192 pp.

La coutume en droit international contemporain est sans doute l'un des sujets les plus fréquemment abordés par la doctrine, le plus souvent par l'intermédiaire d'études particulières. Cela montre à la fois le peu d'originalité, mais aussi l'intérêt constant des praticiens pour un domaine inépuisable du droit des Gens. L'auteur de cet ouvrage apporte ainsi une série d'éclaircissements forts utiles, qui comptent la première édition qui date de 1964. Sont notamment abordés les problèmes de l'« objecteur persistant », de la charge de la preuve d'une règle coutumière ou, plus généralement, des rapports entre la coutume et les principes généraux du droit international. Les sources analysées sont multiples : décisions de la Cour internationale de Justice, travaux de la Commission du droit international, doctrine, ... L'ouvrage apporte ainsi un complément utile aux écrits consacrés au sujet traité.

O.C.

FONDATION PAUL GUGGENHEIM

INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

THE GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL STUDIES

132, rue de Lausanne — 1211 Genève 21

PRIX PAUL GUGGENHEIM 1995

Le Conseil de la Fondation Paul Guggenheim met au concours, pour la huitième fois, le Prix Paul Guggenheim. Ce prix, d'un montant de 12.000 francs suisses, sera décerné en 1995.

Le Prix Paul Guggenheim est attribué périodiquement à un ouvrage marquant de droit international public. Cet ouvrage, de très haute qualité, doit provenir d'une personne en début de carrière. Il peut s'agir soit d'un livre déjà publié, soit d'un manuscrit destiné à la publication, rédigé en anglais, français, allemand, italien ou espagnol. Ne sont pas recevables les ouvrages déjà couronnés par un prix de même nature.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une liste de publications et de cinq exemplaires de l'ouvrage présenté, *doivent être parvenues avant le 31 janvier 1995* auprès de la Fondation Paul Guggenheim, c/o Institut universitaire de hautes études internationales, 132, rue de Lausanne, 1211 Genève 21 (Suisse). Les candidats doivent préciser si l'ouvrage soumis a déjà reçu un prix.

Le Règlement du Prix peut être obtenu à la même adresse.

Février 1994.

Société française
pour le droit international

Communiqué

PRIX DE THÈSE 1993 DE LA SFDI

Le prix de la *Société française pour le droit international* a été décerné — pour la première fois — par le Conseil de la SFDI, le 27 novembre 1993, à Valérie GOESEL, pour sa thèse soutenue à l'*Université Robert Schuman* de Strasbourg,

« LA REPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE
DE CONCLUSION DES ACCORDS INTERNATIONAUX
SOUS LA V^e RÉPUBLIQUE »

Il est rappelé que le prix, d'un montant de 10 000 francs sous forme d'aide à la publication, est destiné à récompenser une thèse en droit international soutenue pendant l'année universitaire, soit entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de chaque année. Les candidatures doivent être présentées par le directeur de recherche et accompagnées d'une copie du rapport de soutenance. Le dossier, avec trois exemplaires de la thèse, doit être adressé, avant le 15 octobre de chaque année, au secrétaire général de la *Société française pour le droit international*.

Pour tout renseignement s'adresser au secrétaire général de la SFDI, le professeur Emmanuel Decaux, CEDIN, Université de Paris X, 200 avenue de la République, 92001 Nanterre.

CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES ROUSSEAU — 1995

Le concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau vise à permettre aux étudiants en droit de mettre en pratique et d'approfondir leurs connaissances du droit international public, tout en favorisant des contacts entre étudiants francophones de culture et de nationalité différentes. Ceux-ci sont chargés de défendre les intérêts de deux États (ou d'un État et d'une organisation internationale) fictifs dans un différend imaginaire devant la Cour internationale de justice, un jury de spécialistes jouant le rôle de juge.

Chaque université participante présente deux équipes de deux plaideurs, défendant chacune une des deux entités parties au différend. Les universités se rencontrent d'abord au plan national. Les vainqueurs des épreuves nationales s'affrontent ensuite lors d'une épreuve internationale, qui se déroule chaque année dans une ville différente de la Francophonie. Ces épreuves comportent une phase écrite (dépôt de mémoires) et une phase orale (plaidoiries).

Depuis 1994 (année qui a marqué les dix ans d'existence du concours), celui-ci est devenu une activité commune des Sociétés française, québécoise et belge de droit international.

L'épreuve internationale de l'édition 1995 du Concours se tiendra du 8 au 12 mai à Genève, sous les auspices de l'Institut universitaire de hautes études internationales (I.U.H.E.I.). Le problème soumis cette année aux participants portera sur divers aspects d'une opération de maintien de la paix, dans le cadre d'une procédure de demande d'avis consultatif devant la C.I.J.

Pour tout renseignement supplémentaire et pour obtenir les documents d'inscription au concours Charles Rousseau 1995, veuillez vous adresser à :

Eric DAVID

PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ORGANISATION
CONCOURS CHARLES ROUSSEAU
CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL
UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Avenue Jeanne 44
1050 Bruxelles
BELGIQUE

Téléphone : + 32.2.650.34.00
Télécopie : + 32.2.650.33.54

